

Schéma de Cohérence Territoriale *du Pays Bellegardien*



Document d' Orientations Générales

DOCUMENT N°3

SCOT approuvé par le Conseil communautaire en date du 27 juin 2013
Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil communautaire en date du 6 octobre 2016



Le Président,
Patrick PERREARD

PREAMBULE	p. 2
I – Le contenu et la portée du Document d'Orientations Générales.	p. 2
II – La structure du DOG du Pays Bellegardien.	p. 3
III – Les cartographies du DOG.	p. 5
IV – Les documents annexes.	p. 5
 ORIENTATION N°1 L'ORGANISATION DES ESPACES ET DES MOBILITES	 p. 6
1.a Structuration des espaces à vocation dominante d'habitat.	p. 7
1.b Organisation du cadre économique.	p. 14
1.c Cohérence entre organisation spatiale et déplacements.	p. 29
 ORIENTATION N°2 LES EQUILIBRES SOCIAUX	 p. 34
2.a Vers une meilleure répartition territoriale de la mixité sociale dans l'habitat.	p. 35
2.b Vers une offre performante en équipements et services à la population.	p. 38
 ORIENTATION N°3 LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA MAITRISE DES REJETS	 p. 40
3.a Protection et valorisation de la ressource en eau.	p. 41
3.b Maîtrise de la production des déchets.	p. 44
3.c Maîtrise des rejets atmosphériques. et développement d'une politique énergétique durable.	p. 46
3.d Exploitation raisonnée et préservation de la qualité des sols et des sous-sols.	p. 48
 ORIENTATION N°4 : LA "CAPITALISATION" DES VALEURS NATURELLES ET CULTURELLES DU PAYS BELLEGARDIEN	 p. 50
4.a Préservation des fonctionnalités et des dynamiques écologiques.	p. 51
4.b Préservation de la lisibilité des paysages.	p. 56
4.c "Consommation" maîtrisée de l'espace.	p. 60
 ORIENTATION N°5 : LA PREVENTION ET UNE GESTION ADAPTEE DES DIVERS RISQUES .	 p. 63
5.a Prévention des risques naturels.	p. 64
5.b Prise en compte des autres risques et nuisances.	p. 66

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : Etude des enveloppes urbaines : Etat des lieux fin 2011.

ANNEXE 2 : Document d'Aménagement Commercial (DAC).

I – Le contenu et la portée du Document d'Orientations Générales.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) est **L'OUTIL DE MISE EN ŒUVRE** du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD / Document N°2).

Il **assure l'interface entre celui-ci et d'autres documents** d'urbanisme et d'aménagement, ou démarches en aval qui doivent être compatibles avec le SCOT :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales.
- Schémas de développement commercial.
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- Plans de Déplacements Urbains (PDU).
- Plans de sauvegarde et de mise en valeur.
- Délimitation des périmètres d'intervention foncière prévus par l'article L 143.1 du Code de l'urbanisme.
- Opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes, mentionnées sous l'article R 122-5 du Code de l'urbanisme :
 - les Zones d'Aménagement Différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - les Zones d'Aménagement Concerté ;
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations (SHON de plus de 5 000 m²) ;
 - la constitution, par des collectivités et des établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Le DOG fournit des précisions qui prolongent les choix stratégiques exprimés par le PADD (voir ci-après).

A la différence du PADD, le DOG s'exprime en termes prescriptifs et opposables, notamment aux Documents d'Urbanisme Locaux.

Il apporte des précisions qui peuvent porter sur :

- Les lieux.
- Les politiques d'aménagement et de développement.
- Les protections.
- Les opérations, les objectifs.
- Les équilibres à respecter.
- La cohérence.

L'organisation de ses textes et de ses cartes doit montrer clairement sa filiation avec les textes et les cartes du PADD.

Les cartes et les schémas éventuels du document d'orientations ne peuvent porter que sur les thématiques de son ressort ; par exemple : la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Les prescriptions du DOG sont explicitées dans le rapport de présentation.

Article R 122.3 du Code de l'urbanisme :

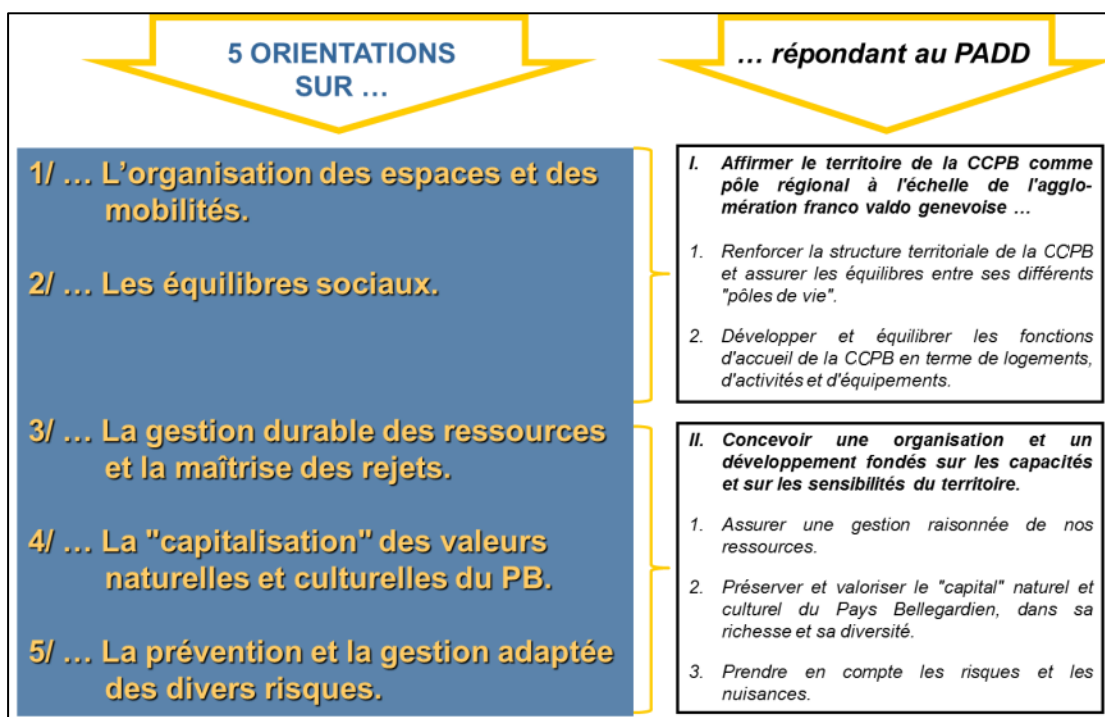
Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
 - 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
 - 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
 - 4° Les objectifs relatifs, notamment :
 - a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 - b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 - c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - e) A la prévention des risques ;
 - 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.
- Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.
- Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- (...).En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

II – La structure du DOG du Pays Bellegardien.

Le Document d'Orientations Générales se compose de **cinq orientations**, dont les titres (volontairement génériques) établissent clairement le lien avec les orientations générales du PADD.

Chacune de ces orientations se décline en orientations plus détaillées (telles qu'annoncées dans le sommaire).



La présentation formelle du DOG est motivée à la fois, par :

- La nécessité d'édicter des orientations opposables aux documents et démarches mentionnées ci-avant, dans une relation de compatibilité.
- On précisera par ailleurs, que dans la hiérarchie des normes en vigueur, le SCOT du Pays Bellegardien doit être compatible avec deux documents de rang supérieur :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) établi pour la période 2010/2015.
 - La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ), approuvée le 13 février 2010, concernant 7 communes du Pays Bellegardien (en partie Nord), et dont la commune de Bellegarde-sur-Valserine constitue une "ville-porte".

Le DOG s'est donc "approprié" certaines orientations de ces documents, en les généralisant parfois (pour certaines orientations du PNR), à l'ensemble du territoire du SCOT

↳ **Ces orientations à caractère prescriptif figurent en couleur bleue dans le texte en (colonne de gauche principalement), sous le titre :**

■ **PRINCIPES GENERAUX.**

- La volonté de préciser ces principes généraux, par des éclairages d'ordre méthodologique et des modalités de régulation/ traduction dans les Documents d'Urbanisme Locaux (désignés ci-après DUL) ou opérations d'aménagement.

↳ **Ces principes plus détaillés, à caractère également prescriptif, figurent en couleur noire dans le texte (colonne de droite principalement) et, sous les titres :**

■ **PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.**

■ **PRINCIPES METHODOLOGIQUES.**

- La volonté de compléter ces différents principes par :
 - Des recommandations sans portée juridique, mais dont la valeur pédagogique et "suggestive" mérite d'être consignée, notamment lorsqu'elles constituent un complément ou un prolongement utile des prescriptions du SCOT sur certains points particuliers, mais qui sortent de son cadre réglementaire, ou ne peuvent être raisonnablement exigés par le SCOT, du fait d'une gouvernance communautaire encore limitée (en termes de compétences et de moyens financiers).
 - Plus ponctuellement : des références à caractère informatif, qui rappellent le cadre juridique dans lequel s'inscrit la prescription (Code de l'urbanisme ou autre), ou encore, un document (parfois assorti d'illustrations à valeur indicative) en rapport ou en cohérence avec lequel le SCOT s'articule.

↳ **Ces recommandations et ces références figurent en caractère italique de couleur noire dans le texte, dans des encadrés de couleur grise.**

■ **RECOMMANDATIONS.**

■ **REFERENCES.**

Cette distinction claire, entre ce qui ressort du "prescriptif" dans le cadre du SCOT, et ce qui n'en ressort pas, vise ainsi à éviter tout problème ultérieur d'interprétation dans l'application du SCOT et de son Document d'Orientations Générales.

III – Les cartographies du DOG.

Pour appuyer certaines des prescriptions écrites du DOG et illustrer leur traduction du point de vue spatial, **9 CARTES DE SYNTHESE** ont été établies.

Pour en faciliter la compréhension, elles ont été **positionnées dans le présent document "au plus près" des chapitres qu'elles illustrent**, permettant ainsi une lecture plus immédiate de leur filiation avec les textes :

- ↳ Chapitre 1.a : *Carte de l'armature urbaine du territoire.*
- ↳ Chapitre 1.b : *Carte de localisation préférentielle des commerces.*
Carte des zones d'activités industrielles et artisanales existantes.
Carte des zones d'activités industrielles, artisanales et de services répondant aux besoins futurs.
Carte de la trame agri-pastorale.
Carte des principaux sites touristiques.
- ↳ Chapitre 3.a : *Carte des ressources en eau potable.*
- ↳ Chapitre 4.a : *Carte de la trame écologique.*
- ↳ Chapitre 4.b : *Carte de la trame paysagère.*

IV – Les documents annexes au DOG.

Le DOG s'adjoint de deux documents annexes :

↳ **L'étude des enveloppes urbaines communales.**

Ce document offre un état des lieux cartographique des enveloppes urbaines communales fin 2011, et une méthodologie pour son actualisation à réaliser par chaque commune, en application du principe méthodologique défini sous l'orientation 4.c sur la consommation maîtrisée de l'espace.

↳ **Le Document d'Aménagement Commercial (DAC).**

Le projet de DAC a été adopté par le Conseil Communautaire le 29 mars 2012, puis soumis à enquête publique du 25 février au 28 mars 2013.

Bien que facultatif pour les SCOT "ante-Grenelle", il traduit la volonté communautaire de se doter d'une véritable stratégie en matière d'aménagement, de développement et d'équilibre de l'offre commerciale.

Instrument de planification territoriale commerciale à part entière, il complète et prolonge l'orientation 1.b du DOG sur l'équipement commercial et la localisation préférentielle des commerces.

ORIENTATION N°1

Pour L'ORGANISATION DES ESPACES ET DES MOBILITES

Rappel du PADD :

- I. Affirmer le territoire de la CCPB comme pôle régional à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise ...***
 - 1. Renforcer la structure territoriale de la CCPB et assurer les équilibres entre ses différents "pôles de vie".***

1.a Structuration des espaces à dominante d'habitat.

■ PRINCIPES GENERAUX.

➔ VOIR CARTE CI-APRES.

- Le SCOT pose comme principe de base, de **conforter l'armature urbaine existante autour d'un maillage hiérarchisé de lieux de vie animés, constituant autant de "pôles d'équilibre" d'importance et de fonctions différentes, mais complémentaires.**

C'est sur ce cadre territorial à trois niveaux que se déclinent des orientations et des objectifs différenciés en matière de structuration et de développement.

- La ville-centre de Bellegarde-sur-Valserine, à laquelle sont associés les deux bourgs de Lancrans et Châtillon-en-Michaille (y compris Ochiaz et Vouvray), l'ensemble formant la centralité de référence (agglomération).
- Les quatre bourgs de Champfromier, Saint-Germain-de-Joux, Génissiat et Chanay, constituant des centralités secondaires.
- Les villages ruraux, constituant des pôles de proximité, auxquels sont associés les principaux hameaux de chaque commune.

- Pour ce faire, **un développement recentré et adapté au confortement de cette armature territoriale doit être recherché**, avec :

- Un développement prioritaire du pôle central de référence (Bellegarde / Châtillon-en-Michaille / Lancrans), comme étant le plus favorable (du point de vue de l'accessibilité et des possibilités d'optimisation de l'espace) à l'accueil des logements, ainsi que des équipements et zones d'activités à caractère structurant.
- Un confortement des quatre bourgs, et un développement adapté à leur rôle de centralité secondaire, ainsi qu'à leur desserte progressive (souhaitable), par des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.
- Un développement modéré des pôles de proximité (villages ruraux et certains hameaux, identifiés sur la carte).

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Le SCOT retient également le principe, d'un **développement favorisant la mixité et la diversité des fonctions urbaines à tous les niveaux** identifiés de l'armature territoriale du Pays Bellegardien, ...

en termes :

- De logements (modes d'occupation et types d'habitat).
 - D'équipements et d'espaces publics de proximité (de qualité).
 - De services à la population.
 - D'activités économiques (spécialisées ou de proximité) en cohérence avec le profil des communes.
- Le SCOT prône enfin, **une répartition adaptée et différenciée de l'accueil en logements neufs**, fondé sur :
 - La perspective (annoncée dans le PADD) d'une moyenne annuelle de 180 logements neufs supplémentaires (logements permanents), à compter de l'entrée en vigueur du SCOT.
 - Un renforcement recherché, de la part du pôle central de référence et des bourgs, avec la répartition suivante :
 - Centralité de référence : 80 % des logements (à répartir entre les trois communes concernées).
 - Autres pôles : 20 % (à répartir entre les autres communes, selon leur statut).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du diagnostic :

D'actualiser le tableau ci-après, ...

- ... En se basant sur les chiffres du dernier recensement (en date réelle).
- ... Et en respectant les taux de croissance retenus par le SCOT, pour réévaluer (s'il y a lieu), les besoins en résidences principales.

Pour les trois communes de la centralité de référence, au regard de la structure de leur parc de logements actuel, du profil plutôt "urbain" de leurs habitants, de leur rôle d'accueil préférentiel des populations futures du territoire du SCOT, un "point mort"¹ pour les logements autorisés doit être pris en compte, à hauteur d'environ 30% pour Bellegarde et 20% pour Châtillon-en-Michaille, 10% pour Lancrans, (ce qui induirait une baisse des perspectives démographiques affichées).

■ PRINCIPE METHODOLOGIQUE, ...

sur la répartition des résidences principales.

Les chiffres exposés dans le tableau ci-après sont à considérer comme des ordres de grandeur :

- Il ne s'agit, ni d'objectifs à atteindre absolument, ni de maxima à ne pas dépasser, ...
- mais d'éléments de cadrage pour déterminer les besoins en surface nécessaires à la production de ces logements permanents, ... et auxquels devront être rajoutés un taux de fluidité du parc (logements vacants) et un taux de résidences secondaires.
- Les logements à réhabiliter ne sont pas pris en compte (car sans influence du point de vue de la consommation d'espace).

¹ Point mort : il s'agit du nombre de logements nécessaires pour une population stagnante. Le point mort est la somme du renouvellement du parc de logements, de l'évolution du nombre de résidences secondaires, de l'évolution du nombre de logements vacants et du besoin lié au desserrement des ménages.

■ **PRINCIPE METHODOLOGIQUE, sur la répartition des résidences principales.**

EVOLUTIONS :		PROJECTIONS :				N+13		Logements supplémentaires pour répondre au besoin démographique		Répartition logements	Population supplémentaire à loger
COMMUNE	Population 1999	Population 2013	Taux annuel 1999-2012	Projection annuelle future	Population fin 2025	Population fin 2025					
Bellegarde	10 878	11 790	0,6	1,7%	14 679	12 566		N+13 : Fin 2025	Fin 2025	53,1%	2889
Châtillon	2 657	3 120	1,2	2,3%	4 193	4 67				19,7%	1073
Lancrans	934	1 052	0,9	2,3%	1 414	1 57				6,7%	362
Champfromier	591	677	1,0	1,7%	843	72				3,0%	166
Saint Germain de Joux	476	480	0,1	1,7%	598	51				2,2%	118
Chanay	573	617	0,5	1,7%	768	66				2,8%	151
Injoux-Géniissiat	966	1 055	0,6	1,7%	1 313	1 12				4,8%	258
Billiat	411	484	1,2	1,7%	603	52				2,2%	119
Confort	499	525	0,4	1,2%	613	38				1,6%	88
Giron	100	162	3,5	1,2%	189	12				0,5%	27
L'hôpital	49	59	1,3	1,0%	67	4				0,1%	8
Montanges	282	330	1,1	1,2%	385	24				1,0%	55
Plagne	83	129	3,2	1,2%	151	9				0,4%	22
Surjoux	69	73	0,4	1,0%	83	4				0,2%	10
Villes	269	385	2,6	1,7%	479	41				1,7%	94
TOTAUX	18 837	20 938	0,8	1,66%	26 378	23 65		Avec 2,3 personnes par logement		100,0%	5 440
										Pôle de centralité 79,50%	

■ PRINCIPES GENERAUX.

- La densification doit être favorisée, par une plus grande diversité des types d'habitat, et notamment des types "intermédiaires"² :

Il s'agit de "tendre vers" les proportions de logements définies et réparties dans le tableau ci-après, en fonction du statut des communes au sein de l'armature urbaine, et nécessitant des "efforts de rééquilibrage" variables selon les communes.

Cette répartition vise les résidences principales à produire.

Les communes de Giron, Lhôpital, Plagne et Surjoux ne sont pas concernées par cette disposition, au regard de leur localisation géographique, de leur faible poids démographique et de leur niveau d'équipement.

Cependant, toute opportunité et faisabilité d'une petite diversification de leur parc est encouragée.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du diagnostic :

- D'établir un état des lieux des types d'habitat déjà présents sur le territoire (nombre de logements d'après les typologies définies).
- D'évaluer (et de justifier) les besoins en surfaces nécessaires à la construction des nouveaux logements, d'après les bases définies sous l'orientation 4.c relative à la consommation maximale d'espace.

↳ Au stade du projet :

- Des outils réglementaires et fonciers permettant de "tendre vers" une typologie de formes urbaines, selon les pourcentages retenus dans le tableau ci-dessous, par le biais :
 - de la construction neuve, mais aussi,
 - de la réhabilitation de constructions existantes.

Ventilation nouveaux logements à l'échéance du SCOT	Collectif / Petit Collectif		Intermédiaire		Individuel Pur		TOTAL
Bellegarde	80%	1005	10%	126	10%	126	1256
Châtillon	37%	173	35%	163	28%	131	467
Lancrans	40%	63	30%	47	30%	47	157
Champfromier	30%	22	30%	22	40%	29	72
Saint Germain de Joux	30%	15	30%	15	40%	20	51
Chanay	30%	20	30%	20	40%	26	66
Injoux-Génissiat	30%	34	30%	34	40%	45	112
Billiat	20%	10	30%	15	50%	26	52
Confort	20%	8	30%	11	50%	19	38
Giron	0%	0	0%	0	100%	12	12
Lhôpital	0%	0	0%	0	100%	4	4
Montanges	20%	5	30%	7	50%	12	24
Plagne	0%	0	0%	0	100%	9	9
Surjoux	0%	0	0%	0	100%	4	4
Villes	20%	8	30%	12	50%	21	41
	57,6%	1362	20,0%	473	22,4%	531	2365

- Le pourcentage d'individuel s'entend comme un maximum, le collectif dense et l'intermédiaire comme un minimum (hors résidences d'accueil de populations spécifiques).
- Une part de l'individuel peut être reversée vers l'intermédiaire ou le collectif.
- Une part de l'intermédiaire peut être reversée vers le collectif.

A noter : Pour les trois communes du pôle de centralité, la prise en compte d'un "point mort"³, signifierait un besoin supplémentaire de logements selon la répartition suivante :

- *Bellegarde : + 30 % (380) ⇔ + 304 log. en coll / + 38 log. en intermédiaire / + 38 log. en ind. pur.*
- *Châtillon-en-Michaille : + 20 % (90) ⇔ + 33 log. en coll / + 32 log. en intermédiaire / + 25 log. en ind. pur.*
- *Lancrans : + 10 % (15) ⇔ + 6 log. en coll / + 5 log. en intermédiaire / + 4 log. en ind. pur.*

² Seront considérées comme habitat intermédiaire toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle et à l'habitat collectif. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons, jumelées, maisons en bande, par exemple) au semi-collectif.

³ *Point mort* : Somme du renouvellement du parc de logements, de l'évolution du nombre de résidences secondaires, de l'évolution du nombre de logements vacants et du besoin lié au desserrement des ménages.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Le SCOT pose également, le principe d'un **développement réfléchi et organisé, prévoyant un ou des projets de structuration urbaine**, de nature à renforcer l'urbanité ou la qualité de vie, et/ou à favoriser la diversité et la mixité de l'habitat. Ainsi, devront être prévus :
 - Au moins 1 projet structurant par commune à statut de village rural, hors communes de Giron, L'hôpital, Plagne et Surjoux.
 - Au moins 2 projets structurants par commune à statut de bourg.
 - Au moins 3 projets structurants pour la commune de Lancrans.
 - Au moins 4 projets structurants pour la commune de Châtillon-en-Michaille.
 - ...et plus pour Bellegarde, parmi lesquels :
le secteur du pôle-gare et le quartier latin, le secteur du collège et des écoles, ainsi que secteur de la Filature, reconnus comme îlots majeurs à restructurer.
- La réponse aux besoins en logements doit être recherchée **prioritairement au sein des "enveloppes urbanisées" des pôles identifiés**, *suivant les définitions et principes méthodologiques fournis par le SCOT sous l'orientation 4.c et en ANNEXE du DOG.*
- **L'extension spatiale de l'urbanisation (en dehors des enveloppes urbanisées), doit être maîtrisée et conditionnée**, le principe étant de contenir toute extension consommatrice d'espace et de paysage.
Pour toute nouvelle extension spatiale (en continuité) de l'enveloppe urbaine, il s'agira de :
 - Justifier de capacités d'accueil insuffisantes ou de sites inadaptés (pentes, risques naturels), au sein de l'enveloppe urbaine, pour satisfaire aux besoins estimés en logements.
 - Prévoir une approche qualitative et globale, dans "l'esprit" d'une démarche de type "AEU"⁴ pour toute extension significative de l'urbanisation (caractère significatif à apprécier au regard de la surface de l'enveloppe urbaine concernée).

- N'admettre qu'une extension très modérée des hameaux identifiés (sur la carte de l'armature urbaine).
- Favoriser le développement urbain à proximité des axes (actuels ou potentiels) de desserte par les transports collectifs, mais par des formes d'urbanisation "en épaisseur" ou en profondeur par rapport aux axes routiers de desserte ou structurants.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du projet :

- D'affirmer (au stade du PADD) l'intention d'un (ou de) projet(s) de structuration ou de développement de l'un au moins des pôles identifiés sur la carte de l'armature urbaine et en application des dispositions 1.a du DOG.
- Des moyens réglementaires spécifiques et adaptés pour répondre aux principes d'urbanisation maîtrisée et structurée, tels que :
 - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
 - Et/Ou la mise en œuvre d'au moins une opération d'aménagement (art. R 122.5 du CU), en particulier pour les communes non dotées de DUL.

Ces moyens réglementaires spécifiques concerneront :

- A titre préférentiel, des espaces (bâti ou non bâti) à densifier ou à requalifier au sein de l'enveloppe urbaine.
- A titre plus ponctuel (et si justifiées), des extensions significatives de l'urbanisation.
- D'afficher la programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU), notamment au regard de leur niveau d'équipement existant ou projeté.

⁴ AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- **RAPPEL** : Les principes d'urbanisation définis par la loi Montagne sont applicables sur l'ensemble du territoire du SCOT.
- Toutefois, par souci de cohérence avec les principes de recentrage et de limitation de l'étalement urbain, **sont proscrits** :
 - La création de tout hameau nouveau à vocation d'habitat, qui s'inscrirait à l'écart de l'enveloppe urbaine existante, à l'exception de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (du fait des caractéristiques et des contraintes sitologiques particulières de cette commune) : celle-ci pourra prévoir une telle possibilité, à condition que le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.
Cette étude devra être soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique.
- Toute extension de l'urbanisation (entendue comme construction nouvelle) à partir d'une construction isolée, d'un hameau non identifié dans le maillage territorial, ou d'un groupement de constructions.
- Les formes linéaires d'extension de l'urbanisation le long des axes de circulation (même lorsqu'elles s'inscrivent en continuité).
- Par ailleurs, et conformément à la loi Montagne (article L 145.3.III.a du CU) : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes (hors des enveloppes urbaines), ainsi que la réalisation (en discontinuité) d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, sont admises, sous conditions à préciser dans les DUL.

RECOMMANDATIONS :

... Que les OAP comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
...Que les secteurs faisant l'objet d'une OAP, bénéficient également d'une démarche d'accompagnement de type "PUP" (Projet Urbain Partenarial).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient nécessairement :

- De justifier toute nouvelle extension spatiale de l'urbanisation, ainsi que son caractère continu (loi Montagne).

■ PRINCIPE METHODOLOGIQUE, ... sur l'approche de la notion de continuité.

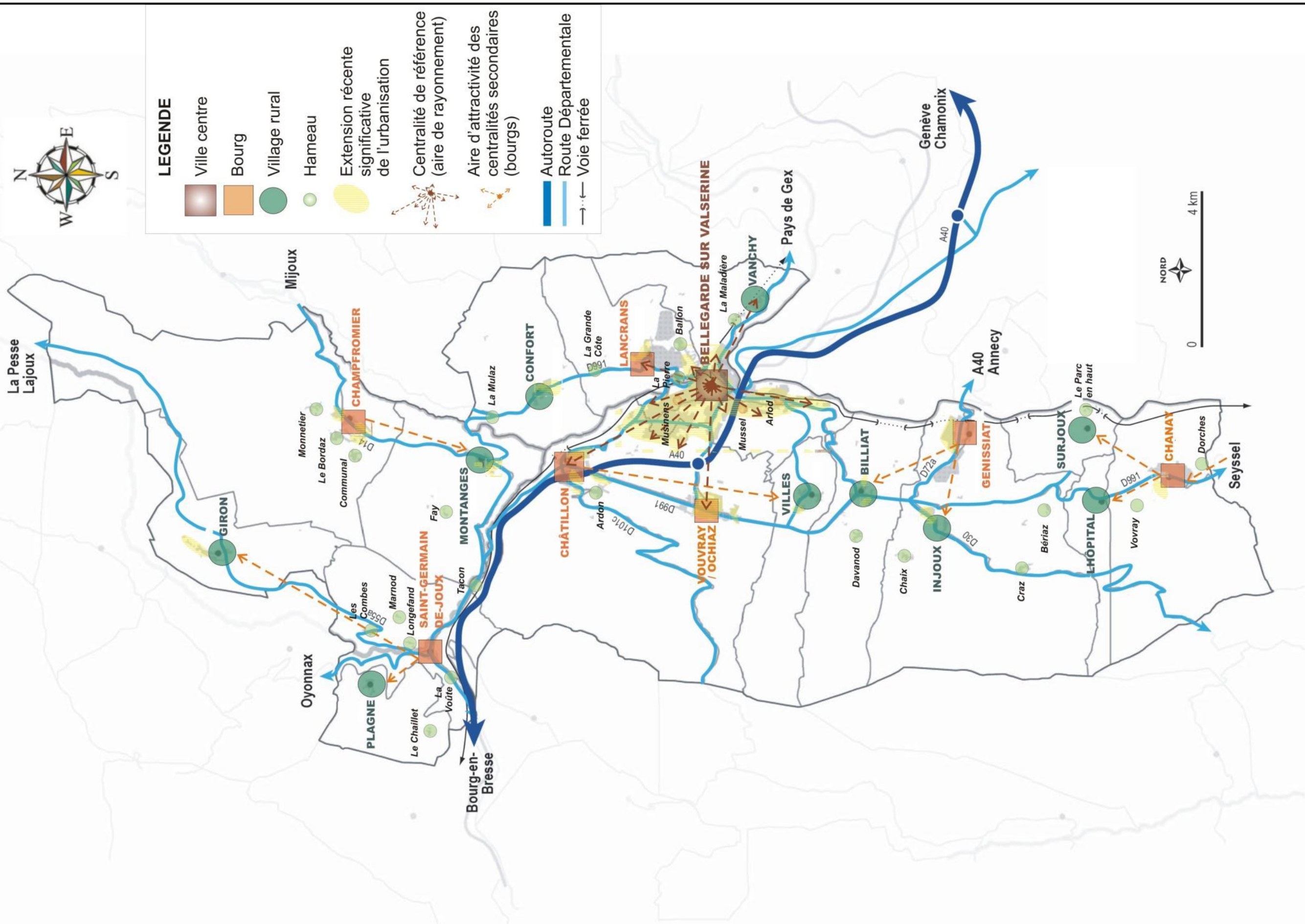
Le principe d'extension en continuité s'appréciera par rapport aux enveloppes urbaines préalablement déterminées dans le diagnostic communal, étant considéré que :

- ces enveloppes urbaines correspondront pour l'essentiel aux pôles identifiés sur la carte de l'armature urbaine ;
- l'extension de ces enveloppes, même en continuité, des (autres) hameaux ou groupements de constructions non identifiés par le SCOT (même si identifiés par les DUL) n'apparaît pas souhaitable.

La notion de continuité s'appréciera par rapport à un certain nombre de critères (dégagés de la jurisprudence), tels que :

- Une distance de 80 m. par rapport aux constructions les plus proches (incluses dans l'enveloppe urbaine) suffit à établir qu'il n'y a pas continuité.
- Le fait de se situer sur une voie desservie par les réseaux publics et bordée d'habitations de l'autre côté de cette même voie ne constitue pas une présomption de continuité et n'en impose pas moins de respecter la mise en réserve des terres agricoles.
- La présence d'une construction neuve sur la parcelle voisine n'est pas un gage de continuité.
- Des éléments sitologiques significatifs tels que, cours d'eau, zones humides, falaises, failles, fortes ruptures de pente, boisements (massifs ou linéaires), sont susceptibles de constituer des barrières naturelles à la continuité, de même qu'un passage avéré de la faune terrestre (couloir ou corridor écologique).
- Des éléments construits telles que des infrastructures de transports (route, voie ferrée, ...), voire des bâtiments historiques, isolés ou situés aux franges d'une enveloppe urbanisée, sont susceptibles de constituer des barrières artificielles à la continuité.

ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE DE LA CCPB



1.b Organisation du cadre économique.

■ PRINCIPES GENERAUX.

sur l'équipement commercial et la localisation préférentielle des commerces :

➔ **VOIR CARTE CI-APRES.**

Le SCOT reconnaît le secteur commercial comme l'un des deux secteurs structurant le tissu économique futur du Pays Bellegardien ; dans cette perspective et en concordance avec le nouveau Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PA2), sont affirmés :

- **La création d'un nouveau pôle majeur de dimension régionale (22 ha dont 15 ha visés par le DAC), à vocation commerciale et touristique, qui :**
 - ... Dynamisera le développement économique du territoire dans ce domaine (création d'emplois, etc.) ;
 - ... Sera vecteur d'attractivité et de promotion du territoire (image), devant intégrer les grands enjeux du développement durable : accessibilité tous modes, cadre environnemental, architectural et paysager, liaison et complémentarité avec le centre-ville de Bellegarde et avec d'autres offres ;
- ... Les quelques 15 ha de ce pôle, constitutifs de la ZACo, devant répondre aux orientations du DAC (Document d'Aménagement Commercial, annexé au DOG).
- **Le renforcement du pôle secondaire commercial existant de Pierre-Blanche / pôle de la Valserine** (sur les communes de Bellegarde et Châtillon), **pour une surface d'environ 22 ha** (déjà occupée ou en cours d'aménagement), avec la création de nouvelles offres, ...
 - ... ces offres appartenant plus spécifiquement au segment de la grande distribution, devant répondre aux orientations du DAC.
 - Le développement des galeries commerciales sera limité dans ce pôle, dans un souci de maintenir l'équilibre petit commerce / grande distribution sur le territoire.

- La redynamisation du pôle secondaire commercial de centralité (centre-ville de Bellegarde) est également à privilégier :
- ... en favorisant la requalification des deux grandes surfaces existantes, pour que ces deux "locomotives" contribuent à la mutation attendue du petit commerce de proximité ;
- ... par l'accueil de nouvelles offres non encore présentes sur le périmètre urbain du centre-ville.
- Ce pôle de centralité pourra également accueillir des offres de surfaces moyennes (supérieures à 1000 m²) dont les orientations ont été précisées dans le DAC.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

- ↳ L'identification et une gestion réglementaire adaptée des zones spécifiquement destinées à une nouvelle offre commerciale (ZACo). Leur urbanisation devra faire l'objet d'une réflexion préalable susceptible de se traduire en Orientation d'Aménagement et de Programmation, sur les thèmes suivants :
 - Le fonctionnement de la zone : accès, desserte tous modes, circulation, stationnement mutualisé, desserte numérique ;
 - L'architecture et le cadre paysager ;
 - L'environnement : gestion de l'eau, des milieux naturels, des déchets, des énergies renouvelables.

- **Le maintien voire la densification et la création des offres de proximité :**

- Dans les centres bourgs et les quartiers du pôle de centralité : nouvelles surfaces de vente de petits commerces (commerces de proximité répondant à une demande locale : commune d'implantation et éventuellement communes avoisinantes).
- Dans les villages ruraux : petits commerces de proximité (en particulier les commerces multiservices), s'inscrivant dans une optique de revitalisation ou de confortement des cœurs de villages au regard des enjeux de la mobilité de demain.

Par ailleurs, les commerces et services itinérants sont à favoriser (pour une mobilité "inverse", atténuant pour partie les faiblesses du territoire en termes d'accessibilité aux équipements commerciaux).

En dehors du pôle majeur et des pôles secondaires identifiés par le SCOT (ainsi que des offres de proximité admises ci-dessus) :

Aucune nouvelle implantation commerciale de plus de 1000 m² ne sera admise.

■ **PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.**

Les DUL prévoiront :

- ↳ Des conditions incitatives (voire coercitives) au maintien ou au développement des commerces et services de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles (neuf ou à réhabiliter), tout particulièrement dans l'agglomération, les bourgs et les cœurs de villages ruraux.

L'outil réglementaire utilisable est l'article L123.1.5.7bis° du Code de l'urbanisme.

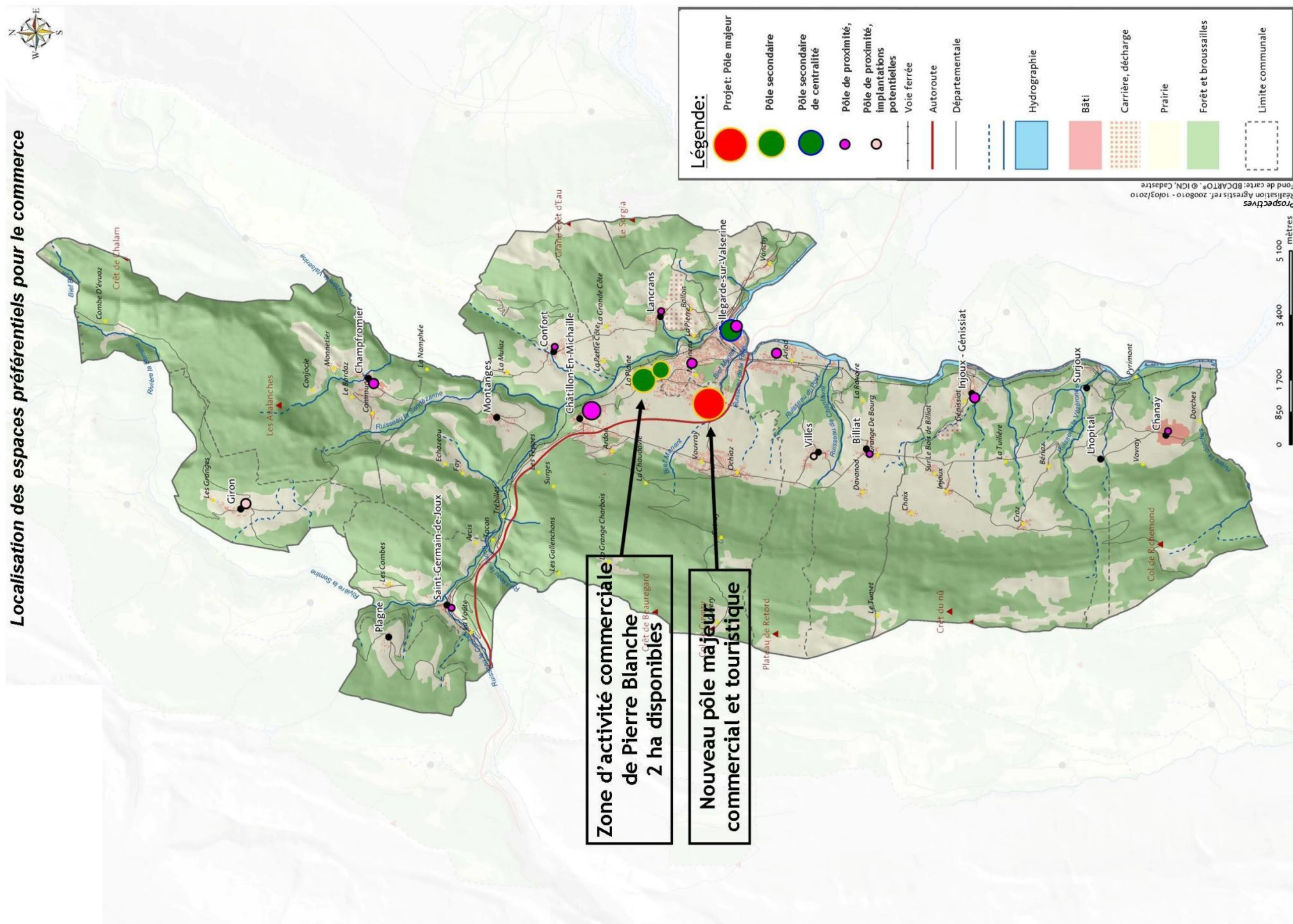
- ↳ Les possibilités de mixité des fonctions au sein de l'enveloppe urbaine, entre l'habitat et les activités commerciales de proximité compatibles avec celui-ci, dans des conditions à préciser, et notamment :

- Des conditions réglementaires et foncières adaptées en termes de stationnement, qui :
 - ne pénalisent pas trop les possibilités d'implantation de commerces et services de proximité sédentaires,
 - facilitent le stationnement des commerces ambulants.

RECOMMANDATIONS :

... Que les communes s'assurent, autant que faire se peut, d'une maîtrise foncière de locaux susceptibles d'être mis à disposition de commerces ou services de proximité, voire d'espaces dédiés au stationnement des commerces ambulants (et à la tenue de marchés).

Localisation des espaces préférentiels pour le commerce



■ PRINCIPES GENERAUX :

Sur les espaces nécessaires aux besoins industriels, artisanaux et de services :

➔ VOIR CARTE CI-APRES.

- En 1^{er} lieu, le SCOT reconnaît les zones d'activités industrielles et/ou artisanales existantes, qu'il s'agit de conforter, c'est-à-dire :
- De qualifier ou requalifier dans leur vocation, leur image, et leur cadre paysager et environnemental ;
- D'optimiser dans l'utilisation des surfaces (résiduelles) restant à consommer.

	Nom de zone	Vocation dominante
Bellegarde-sur-Valserine	1 Zone du Sidefage *	Industrielle et artisanale
	2 Zones de Poliéco*	Industrielle et artisanale
	3 Zone EDF-ARLOD	Industrielle
	4 Zone Bellegarde Industrie	Industrielle
Châtillon-en-M.	5 Zone des Echarnasses	Industrielle
Mon-tanges	6 Site d'activités	Industriel et artisanal
Villies	7 Site d'activités	artisanal

Zones d'activités existantes à conforter.

* Surface disponible pouvant être réaffectée éventuellement à d'autres vocations.

- Le SCOT prône un volontarisme économique marqué dans ces différents secteurs, s'appuyant sur un pôle "d'éco construction" en devenir, avec :
- Un principe de maillage hiérarchisé des Zones d'Activités Economiques, pour promouvoir l'activité économique localement, et œuvrer à la création d'emplois sur le territoire (objectif : maintenir voire améliorer l'indicateur de concentration d'emploi).
- Ce pôle sectoriel de l'éco-construction reposera sur un maillage entre les acteurs du secteur du BTP, de la filière bois, des activités de formation, et des institutions locales et régionales, afin de créer une nouvelle dynamique économique, s'appuyant sur les activités endogènes, mais favorisant également un développement exogène.
- Cette nouvelle dynamique est à développer principalement sur le PAE intercommunal de Vouvray, dont la partie Sud-Est (environ 15 ha), aura vocation industrielle, artisanale, touristique et de services ...

ainsi que sur les surfaces restantes (pour environ 1 ha) du PAE des Etournelles.

- Les autres zones reconnues par le SCOT comme susceptibles de répondre aux besoins de l'artisanat de proximité sont :
 - L'extension de la zone Champfromier : 2,5 ha.
 - La création d'une zone artisanale, à Injoux : 2,1 ha.
 - La poursuite du développement de la ZAC de Valserine/Crêt d'Eau, sur une surface admise de 1,4 ha.
- L'évolution démographique attendue un besoin estimé à 730 emplois en zones d'activités (hors ZACo et pôle à dimension régionale), auxquels correspond ...

... un besoin de surface admis par le SCOT de l'ordre de 21 à 22 ha à l'horizon 2022-2025, avec :
- Un foncier économique à aménager, en privilégiant le pôle central de Bellegarde / Châtillon (73 % des surfaces) ;
- Mais aussi, un foncier économique disponible déjà existant, à utiliser en densifiant les surfaces en cours de commercialisation ou d'aménagement.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

- ↳ L'identification et une gestion réglementaire adaptée des zones d'activités existantes (à conforter) ou projetées, avec pour ces dernières :

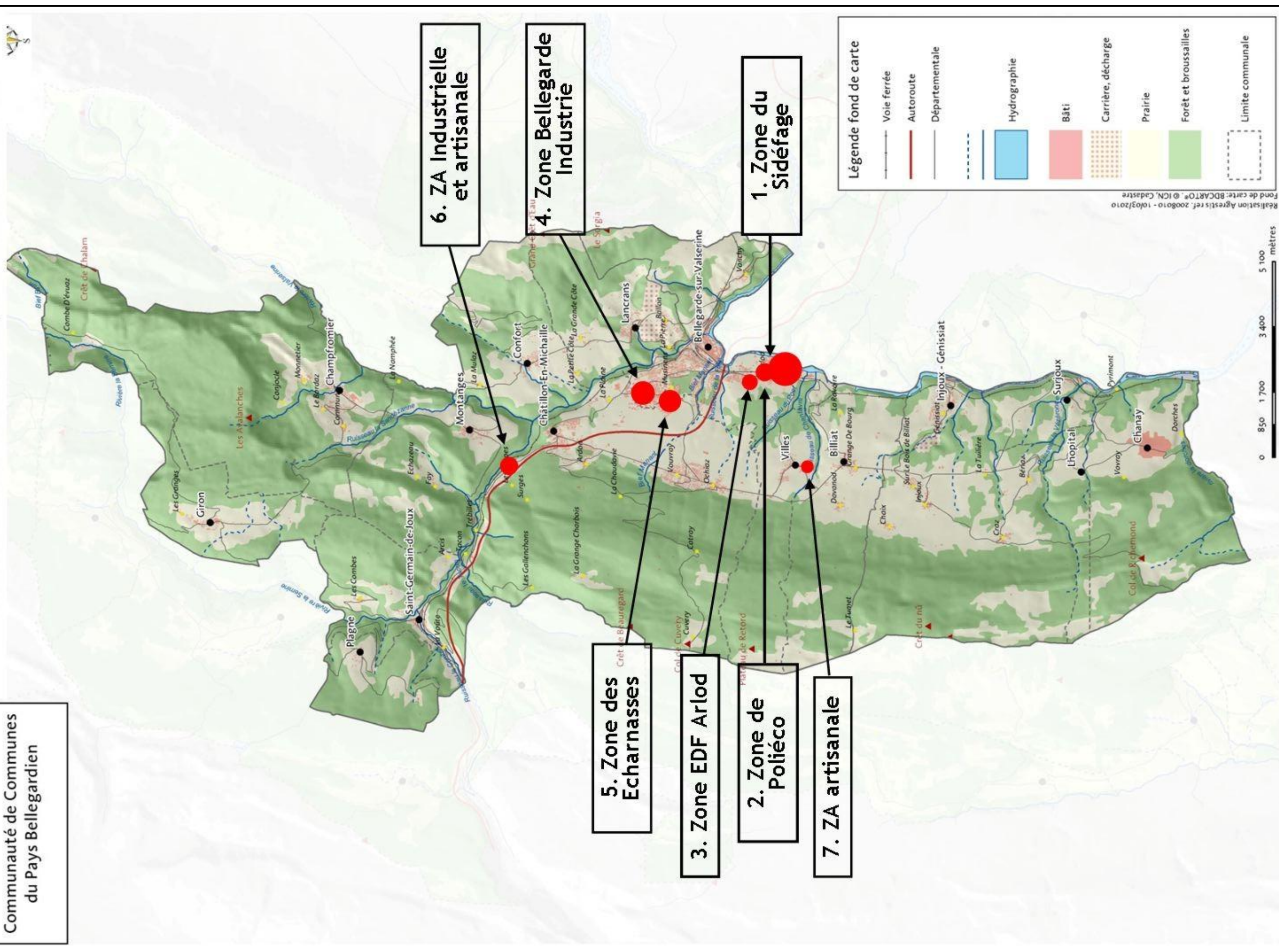
Un phasage de l'urbanisation, adapté à la réalité des besoins identifiés au niveau communal (ou intercommunal), ainsi qu'au niveau d'équipement existant ou programmé en périphérie immédiate de la zone.

RECOMMANDATIONS :

... Que les collectivités (communes ou CCPB, selon les cas) s'assurent, autant que faire se peut, d'une maîtrise foncière des surfaces ou locaux d'activités à offrir.

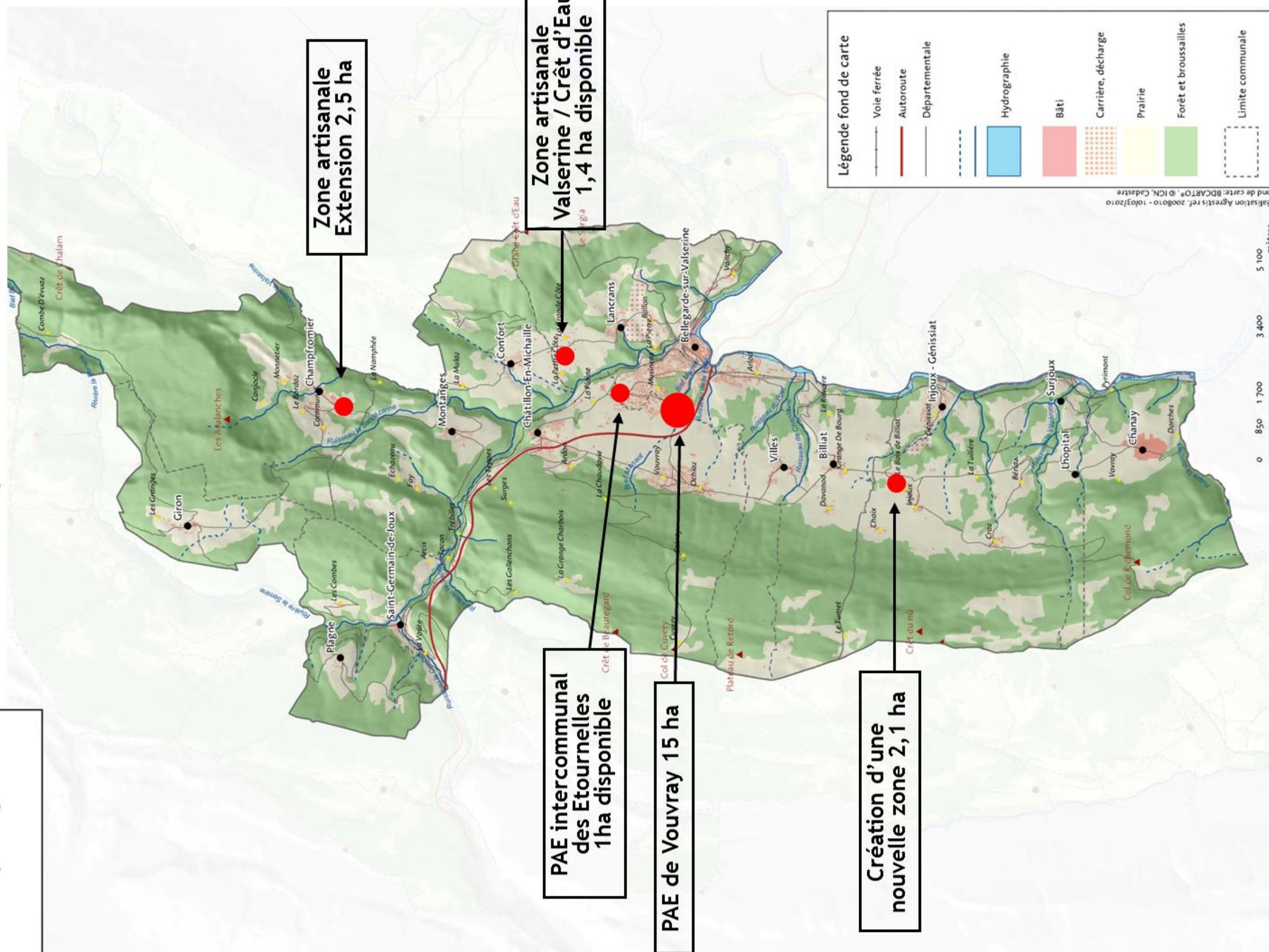
Zones d'activités industrielles, artisanales existantes

Communauté de Communes
du Pays Bellegardien



Zones d'activités industrielles, artisanales et de services répondant aux futurs besoins

Communauté de Communes
du Pays Bellegardien



- **Le SCOT soutient également le maintien d'une économie artisanale de proximité** (hors ZAE), sous conditions :

- En cas d'activités à vocation de prestation de services de proximité, ou présentant un intérêt local dûment justifié, en lien notamment avec l'éco-construction.
- Que cette activité puisse s'exercer (de façon préférentielle) en mixité avec l'habitat au sein même des enveloppes urbaines communales.
- Par ailleurs : toute extension et/ou mutation vers une autre activité économique, ou encore, délocalisation d'un bâtiment d'activité existant (quelle que soit sa situation) pourra être admise (hors ZAE), si elle est justifiée :
 - soit par une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées (activités pouvant générer des nuisances, telles qu'une scierie),
 - soit par un intérêt local dûment justifié (par exemple : le maintien sur la commune d'un établissement artisanal ou industriel existant, pour éviter la perte d'emplois).

- **Le SCOT soutient "la transformation de la ressource forestière en potentiel économique"**, afin *"d'amplifier le recours à l'utilisation du bois local et faire que la valeur ajoutée issue des forêts bénéficie, plus largement, au territoire"*.⁵

Sont encouragés dans ce cadre :

- Le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première et seconde transformations du bois de construction.
- Une valorisation "au mieux" de la ressource en bois énergie, ainsi que son renouvellement, en cohérence avec une gestion paysagère et patrimoniale des milieux concernés, et à condition que cette valorisation s'appuie sur des critères économiques pertinents.

- **Le SCOT soutient la dynamisation du secteur des services** (créateur d'emplois liés à une économie présentielle).

Est reconnu dans ce cadre :

- Une dimension économique au centre-ville de Bellegarde, et au quartier de la Gare en particulier, par la création d'équipements tertiaires/bureaux à proximité du pôle multi-modal, permettant de s'inscrire, par ce type d'offre, dans la dynamique économique du territoire franco-valdo-genevois, en renforçant ce tissu sur le territoire de la CCPB.
- Enfin, **le SCOT prône le renforcement des "filières courtes" dans l'agroalimentaire**, par :
 - Le maintien et la redynamisation de l'abattoir, afin de pérenniser les outils d'abattage et de transformation pour une zone de consommation de proximité.
 - Le développement de productions en "circuits courts", pour répondre aux besoins locaux (maraîchage, par exemple) et le maintien des filières labellisées.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

- ↳ S'il y a lieu (pour les communes concernées par l'exploitation forestière) : de **prendre les dispositions nécessaires (notamment foncières)**, pour :
 - La réalisation de plateformes forestières pour le stockage, le séchage et/ou la transformation du bois.
 - L'équipement éventuel (câblage), nécessité par l'exploitation forestière.
 - Le maintien ou l'aménagement d'accès à la forêt (en se référant éventuellement à un schéma de desserte et de gestion de la forêt).

RECOMMANDATIONS :

... Que les collectivités réfléchissent à la possibilité de mettre en place des chaudières bois pour leurs équipements publics.

⁵ Mesure 3.2.2 de la charte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ).

■ PRINCIPES GENERAUX

Sur les espaces nécessaires à la pérennité de l'activité agricole et au confortement de son poids économique :

➔ **VOIR CARTE CI-APRES.**

- Le SCOT propose une **carte des espaces agricoles à préserver, à délimiter plus précisément aux échelles communales**, en distinguant :
 - Les alpages (individuels et collectifs).
 - Les zones agricoles stratégiques, parmi lesquelles, les parcelles de proximité des sièges d'exploitation.
- En référence à cette carte, le SCOT pose le **principe d'une préservation sur le long terme, des espaces agricoles et pastoraux reconnus prioritaires et interdépendants**, en particulier et à minima :
 - Le maintien des alpages collectifs,
 - La préservation des terres labourables à bon potentiel agronomique, notamment pour assurer l'autosuffisance des exploitations.

Les espaces reconnus comme ayant une vocation agricole ou pastorale prioritaire [et dont les limites seront à préciser dans les DUL, à l'appui d'un diagnostic agricole actualisé] ne sont pas voués à une extension spatiale de l'urbanisation ni à être équipés pour des usages autres qu'agricoles ou pastoraux.

Sont interdits dans ces espaces prioritaires, tout changement d'affectation des sols, qui ne serait pas motivé par la production agricole, ou par un projet déclaré d'utilité publique ou reconnu d'intérêt par le SCOT, et notamment :

- Toute voie publique nouvelle d'intérêt strictement communal.
- Tout aménagement de nouveaux espaces touristiques, sportifs, ou de loisirs (hormis les itinéraires "doux"), qui ne serait pas lié à une exploitation agricole ou pastorale, et ne serait pas conçu comme une activité complémentaire à l'activité productive principale.
- Tout projet d'équipement non mentionné par le SCOT.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ **Au stade du diagnostic :**

- D'analyser l'évolution de la consommation des espaces agricoles (ainsi que des espaces naturels et forestiers), sur une échelle de temps pertinente.
- D'identifier les espaces agricoles présentant un intérêt reconnu comme prioritaire (par les instances agricoles), pour la pérennité de l'activité agricole et pastorale, considérant les exploitations existantes, mais aussi les potentialités de reprise ou d'installation de nouveaux exploitants.
- D'identifier les sièges d'exploitation pérennes (pérennité à apprécier en concertation avec les instances agricoles, et suivant des critères objectifs).
- D'identifier les chalets d'alpages existants et en préciser la vocation : pastorale en priorité (maintien et soutien à l'activité pastorale) et à défaut : vocation d'habitat ou d'activité professionnelle saisonnière.

RECOMMANDATIONS :

... Qu'un diagnostic agricole soit réalisé (ou actualisé) par des instances compétentes (Chambre d'Agriculture ou autre), préalablement à l'élaboration du projet communal.

... Que les communes s'appuient sur les éléments méthodologiques proposés par les services de l'Etat, permettant d'apprécier l'évolution des surfaces agricoles.

Les occupations et utilisations du sol autorisées dans ces espaces reconnus prioritaires sont limitées et conditionnées pour la plupart, l'objectif essentiel étant qu'ils puissent accueillir les constructions et installations à vocation agricole nécessaires :

- A la délocalisation des sièges d'exploitation pérennes situés au sein ou en limite des enveloppes urbaines ;
- A la création, à la croissance, à la diversification (structures de ventes ou de découverte, chambres d'hôtes, gîtes...) ou à la pérennité de l'exploitation agricole, sous réserve d'une localisation adaptée et d'une bonne intégration paysagère, et que les activités de diversification à vocation d'hébergements touristiques se conforment aux obligations d'urbanisme réglementaire ;
- A l'économie alpestre (chalets d'alpages nécessaires à l'activité des alpagistes).
- De façon complémentaire à la protection des espaces prioritaires, le SCOT pose le **principe d'une préservation des sites d'implantation et de fonctionnement des exploitations**, à minima des exploitations pérennes, et en particulier :
- La protection des bâtiments d'élevage, en leur assurant un environnement fonctionnel et en protégeant les parcelles stratégiques de proximité.
- Outre les espaces identifiés par la carte de la trame agri-pastorale, le SCOT pose le principe d'une protection des espaces agricoles "ordinaires" reconnus nécessaires au bon fonctionnement ou à la pérennité d'une exploitation agricole, mais dont certains, situés au sein ou au pourtour des enveloppes urbaines, pourront être admis à muter progressivement pour permettre le développement du territoire, à condition que cette mutation soit dûment justifiée et respecte les autres dispositions du SCOT (orientations 1.a, 4.b et 4.c en particulier).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

↳ Au stade du projet :

- Rappel⁶ : Fixer dans le PADD des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ces objectifs, visant plus particulièrement les espaces agricoles (premiers affectés par le développement urbain), devront être adaptés aux enjeux identifiés localement, du point de vue, notamment, de la situation des exploitants agricoles, et de l'évolution des surfaces agricoles.
- Préciser les limites des espaces à enjeux agricoles identifiés à l'échelon communal, et en garantissant notamment :
 - Un éloignement des zones d'urbanisation (par rapport aux sièges d'exploitation) conforme à la réglementation en vigueur, dans le respect du principe dit "de réciprocité"⁷.
 - Le maintien d'un angle d'ouverture suffisant (à apprécier au cas par cas) sur les espaces agricoles, en particulier pour les exploitations pérennes menacées d'enclavement.
 - La préservation voire la restauration de circulations (des engins agricoles et du bétail) et de jonctions en direction des pâtures et des zones exploitées (si nécessaire à travers les zones urbanisées ou à urbaniser).
- Dans les zones agricoles délimitées (A) : prévoir les conditions particulières attachées aux occupations et utilisations du sol, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux sièges d'exploitation existants.

RECOMMANDATIONS :

... Qu'une zone tampon de 100 m. minimum soit systématiquement établie entre la zone U ou AU et chaque siège d'exploitation, quelle que soit la réglementation applicable.
... Qu'une étude particulière soit réalisée, pour les sièges d'exploitation menacés par l'urbanisation.

⁶ Article L 123.1.3 du Code de l'urbanisme.

⁷ Article L 111.3 du Code rural.

- Le SCOT défend la pérennité des unités de production et de transformation :

Il soutient "les outils de transformation des produits agricoles du territoire, ainsi que la diversification des productions locales".

Cette orientation, inspirée de la Charte du PNR⁸, est applicable à l'ensemble du territoire du SCOT.

Le SCOT préconise, dans ce cadre, de conserver, voire favoriser le déploiement sur le territoire, d'outils de transformation des produits (base de la création de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et le territoire), mais également d'encourager la diversification des productions locales.

Il s'agit en particulier :

- [Rappel] D'œuvrer pour garantir la pérennité de l'abattoir de Bellegarde.
- De favoriser le développement de la vente directe de produits (magasins de vente, galeries de visite, signalétique...), d'améliorer leur efficacité économique (mutualisation des moyens humains ou des matériels).
- D'encourager la création d'ateliers de transformation et de points de vente collectifs des productions fermières du territoire (petits fruits, plantes aromatiques et médicinales, miel, viande, fromage ...) et l'émergence de filières locales courtes dans ces productions.

Dans cette optique, le SCOT soutient le projet de point de vente collectif de Bellegarde.

- D'accompagner les innovations en termes de produits ou de services agricoles sur le territoire, permettant la diversification des activités au sein des exploitations (agritourisme, nouveaux produits et services), ou l'installation de nouveaux producteurs.
- De développer la promotion des produits agricoles du territoire.

⁸ Axe 3.1 de la Charte du PNRHJ : mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie / mesure 3.2.1.

- Le SCOT soutient la lutte contre la déprise ou les risques de déprise agricole dans les espaces ouverts (déclinaison d'une mesure de la Charte du PNR⁹) :

Dans cette optique, le SCOT préconise la préservation ou la "reconquête" de zones de pâturages sur les secteurs pentus, afin de contenir la progression de la forêt (en lisières ou en clairières).

Par ailleurs, toute mesure compensatoire éventuelle de type reboisement (telle que peut l'imposer la législation), ne pourra être mise en œuvre sur les alpages et les espaces agricoles stratégiques identifiés par le SCOT, ainsi que sur tout autre espace reconnu productif d'un point de vue agricole.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

↳ **Au stade du projet :**

- De préserver des zones d'épandage mécanisables, indispensables pour maintenir un équilibre environnemental.
- Des mesures réglementaires (voire foncières) adaptées, qui ne confortent pas les situations constatées d'enfrichement, ni n'aggravent le risque de déprise agricole, et notamment, qui contiennent la pression urbaine sur les espaces considérés.

RECOMMANDATIONS :

... La reconquête des espaces agricoles de coteaux ou de montagne gagnés par la friche et présentant des potentialités pour l'activité agricole ou pastorale.

A l'échelle des PLU, cette intention devra se traduire par un classement en zone A (voir A indicées pour les espaces pastoraux), et le non classement des espaces boisés.

Hors cadre des DUL :

... Une gestion collective renforcée du foncier pastoral, et une contractualisation de l'entretien des espaces enfrichés ou menacés d'enfrichement.

Hors cadre du SCOT :

... Une agriculture plus "raisonnée" et respectueuse, notamment des sols et des milieux aquatiques (pour lutter contre les pollutions diffuses).

⁹ Mesure 3.1.1 de la Charte du PNRHJ : "soutenir les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux".



■ PRINCIPES GENERAUX

Pour un cadre touristique valorisant les atouts du territoire, et renforçant son attractivité :

➔ **VOIR CARTE CI-APRES.**

Le SCOT prône un positionnement fort et différenciateur du Pays Bellegardien, se déclinant en "produits" attractifs (certains déjà existants), et dont la promotion est à organiser et à dynamiser à différents niveaux institutionnels et territoriaux.

La présente orientation se complète de l'orientation (plus ciblée) du DAC, sur la *"création d'un nouveau pôle majeur de dimension régionale, à vocation commerciale et touristique"*.

- **Développer une offre touristique "quatre saisons" :**

Se faisant l'écho de la Charte du PNRHJ¹⁰, le SCOT soutient le développement d'une "offre touristique quatre saisons", notamment le printemps et l'automne, par une offre adaptée (pêche, nature, patrimoine, activités sportives ...), ... mais qui reste conciliable avec la préservation des équilibres agricoles et environnementaux.

Ce développement vise également les sites nordiques (mesure 3.2.3 de la Charte), confrontés à la nécessité d'une adaptation et d'un redéploiement de leurs offres face, notamment, au changement climatique en cours et aux conséquences sur le déficit d'enneigement annoncé pour les stations et les sites de moyenne montagne.

Cette orientation est généralisable à l'ensemble du territoire du SCOT.

Sont encouragés dans ce cadre, en adéquation avec les valeurs d'un Parc Naturel Régional (pour les communes concernées), et avec les attentes de ressourcement des clientèles essentiellement locales, (dont la clientèle suisse) :

- Le développement du tourisme "vert", en relation et en compatibilité avec le cadre naturel et l'activité agricole, privilégiant les sports et loisirs de pleine nature, sous certaines réserves concernant, en particulier, les loisirs motorisés.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ D'une façon générale : de concevoir une politique touristique :

- S'intégrant dans une vision stratégique globale d'échelle communautaire ;
- Compatible avec la préservation des fonctionnalités et des dynamiques écologiques (*et donc, avec l'orientation 4.a*) ;
- S'inscrivant dans une optique de préservation et de valorisation des paysages (*et donc, concordant avec l'orientation 4.b*).

↳ Au stade du diagnostic :

- D'identifier les ensembles construits, monuments, ouvrages reconnus comme ayant un intérêt historique, culturel ou architectural, valorisant ou valorisable sur le plan touristique.

¹⁰ Axe 3.1 de la Charte du PNRHJ : mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie / mesure 3.1.3.

- Le maintien et la diversification des sports et loisirs d'hiver (ski nordique et de piste, raquettes, ...) ne nécessitant que des équipements légers.
- Le confortement et le développement du tourisme social, à Giron.
- Le confortement du tourisme industriel (barrage de Génissiat) et culturel (promotion / valorisation patrimoine construit), par le renouvellement et la diversification des offres culturelles, pédagogiques, récréatives, associées à l'histoire du territoire.
- La maîtrise de l'accueil dans les grands sites naturels et patrimoniaux appelés à devenir des vitrines du territoire, tel que le site "Dinoplagne®".
- Le confortement du réseau d'itinéraires de randonnée pour tous (piétons, cyclistes, cavaliers), sur la base d'un réseau structuré, dont la qualité générale est à améliorer.

Il s'agit en particulier, de :

- Préserver, aménager et/ou entretenir les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée.
- Pérenniser et valoriser l'ancienne voie du Tram, entre Bellegarde et Champfromier.
- Prévoir des itinéraires cyclables connectés à la Vélo-route "Via Rhôna" et desservant des sites d'attractivité touristique du Pays Bellegardien.
- La "colonne vertébrale" de ce réseau cyclable est à envisager dans le secteur de la Michaille (en amont de l'autoroute), traversant les communes de Châtillon-en-Michaille, Villes, Billiat, et rejoignant les berges du Rhône.

RECOMMANDATIONS :

... Que le tracé, l'aménagement et le balisage des (nouveaux) sentiers et itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des itinéraires cyclables, soient étudiés en concertation intercommunale et avec les professions et instances agricoles et forestières, afin d'éviter ou de limiter tout risque de conflits d'usages, et de dégradation des espaces traversés.

... Que soient prises des mesures (arrêtés du Maire) encadrant et limitant certaines pratiques, notamment loisirs terrestres à moteur (moto, 4x4, quad), en référence à l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

↳ Au stade du projet :

- De préciser les conditions de préservation et de valorisation touristique (et paysagère) du patrimoine identifié, en fonction de sa situation et de sa destination ancienne ou future.
- De favoriser la création d'hébergements touristiques, et ce, de façon préférentielle :
 - En mixité avec l'urbanisation et au sein des enveloppes urbaines pour les structures hôtelières et para-hôtelières.
 - En réhabilitation/valorisation du bâti existant à valeur patrimoniale, pour les petites structures de type auberge, gîte, chambres d'hôtes.
- De préciser les conditions réglementaires d'exercice (par l'exploitant agricole) des activités touristiques ou de loisirs complémentaires à l'activité agricole ou pastorale, le principe demeurant, que ces activités ne doivent pas compromettre ou effacer la fonction productive (première) des exploitations agricoles.
- Des mesures de sauvegarde (notamment foncières) visant à conserver et à développer le réseau des itinéraires non motorisés, par :
 - L'inscription des itinéraires existants ou projetés.
 - L'aménagement des cheminements piétonniers existants (entretien, balisage).
 - La valorisation des itinéraires et parcours d'intérêt naturaliste, historique ou culturel (anciennes voie du tram, sentiers d'interprétation).
 - Le développement des itinéraires cyclables (VTT / VTC) et équestres.
 - L'extension et la connexion du réseau de sentiers par-delà les limites communautaires.
- Des dispositions foncières (telles que des emplacements réservés), facilitant l'accès aux espaces naturels et autres sites touristiques ou de loisirs, notamment par l'aménagement léger d'aires d'information, de pique-nique et de stationnement.

- **Structurer et diversifier l'offre touristique,** ... afin de répondre aux besoins du territoire mais également, à ceux des territoires de proximité ("salons" de la Suisse voisine), et en valorisant les infrastructures existantes :

Le SCOT soutient *"la diversification et l'accompagnement de la montée en qualité de l'offre d'hébergements touristiques"*¹¹, par une offre renouvelée en hébergements (hôtellerie en particulier, gîtes, chambres d'hôtes) et en restauration.

Sont encouragés dans ce cadre, la poursuite et le renforcement des efforts engagés en matière d'hébergement, pour (notamment) :

- Favoriser l'intégration par les hébergeurs des démarches de qualité dans leurs projets de création, de réhabilitation ou de repositionnement commercial (en phase avec les attentes de la clientèle).
- Promouvoir un tourisme engagé dans la valorisation de l'environnement par le développement d'une offre d'éco-hébergements diversifiée et l'encouragement aux investissements liés à la prise en compte de la qualité environnementale.
- **Organiser le développement des sports et loisirs de plein air, au sein des espaces naturels et ruraux :**

Il s'agit en particulier, de maîtriser et encadrer l'accès et la fréquentation par le public des sites naturels reconnus comme ayant potentiel touristique et récréatif (sites d'aménités, d'agrément), en fonction de leur vocation naturaliste et de l'objectif premier de leur préservation environnementale et paysagère.

Le SCOT reconnaît le potentiel touristique et récréatif des sites naturels "emblématiques" d'importance communautaire :

Massif et plateau de Retord / Massif du Crêt d'Eau et plateau de Menthrières / Massif du Haut-Bugey.

⇔ Cette orientation s'articule **avec les Orientations 4.a et 4.b** sur les fonctionnalités écologiques et la lisibilité des paysages.

¹¹ Axe 3.2 de la Charte du PNRHJ : Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières / mesures 3.2.3 et 3.2.4

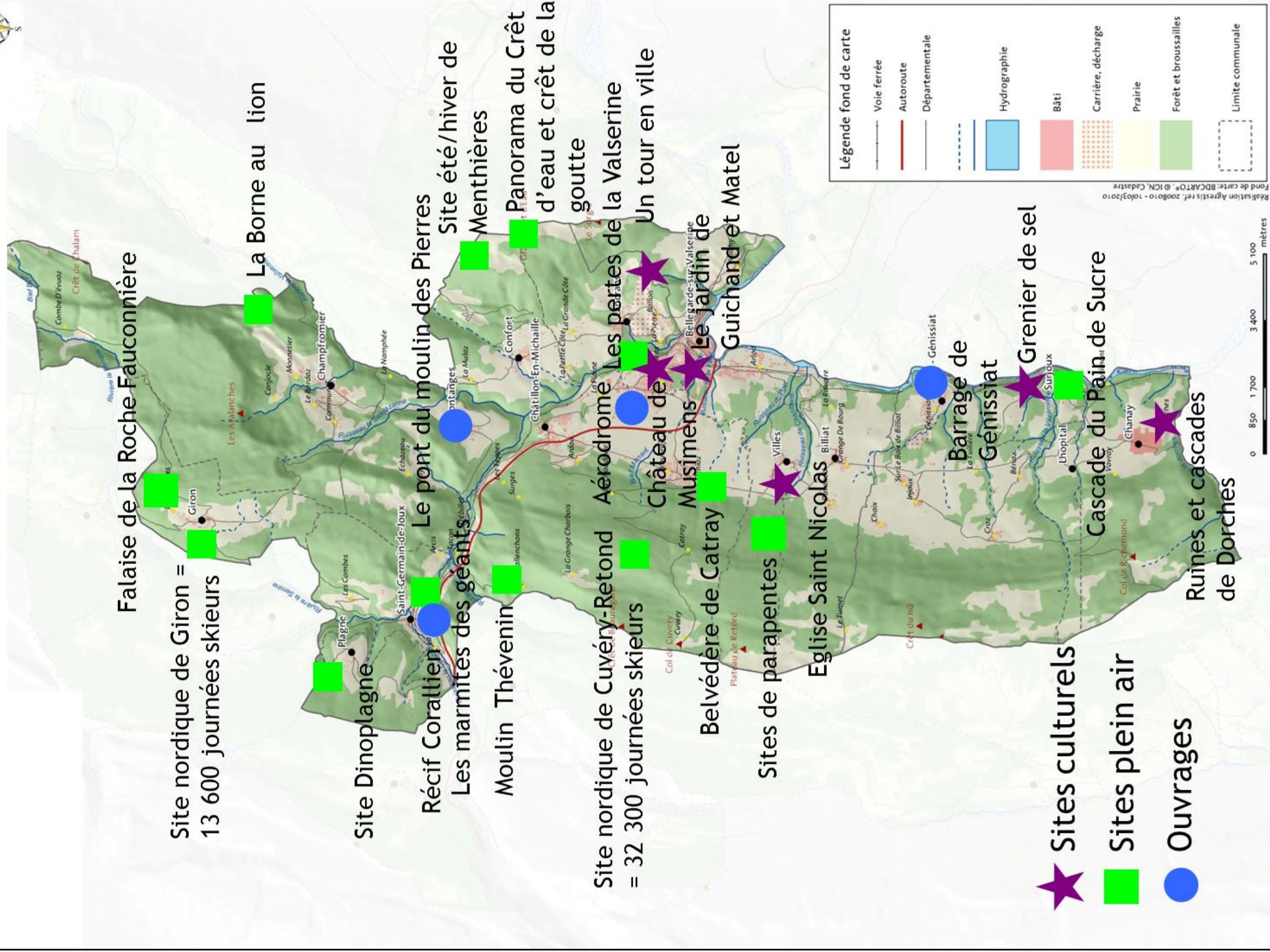
- **Conforter et valoriser les sites existants** (naturels ou construits), ou à potentialités reconnues.

COMMUNES	SITES OU MONUMENTS D'INTERET
Bellegarde	Pertes de la Valserine
	Site nordique de Menthrières
	Panorama du Crêt d'Eau et Crêt de la Goutte
Bellegarde-centre ("ville-porte" du parc naturel régional).	Un Tour en Ville
	Château de Musinens
	Jardin de Guichard et Matel
Champfromier	Borne aux Lions
Chanay	Ruines du château de Dorches, et cascade
Châtillon-en-Michaille	Belvédère de Catray
	Site nordique de Cuvéry - Retord
	Aérodrome
Giron	Site nordique de Giron
	Falaise de la Roche Fauconnière
Injoux-Génissiat	Barrage de Génissiat
Lhôpital	
Montanges	Pont du Moulin des Pierres
Plagne	Site paléontologique Dinoplagne
Saint-Germain-de-Joux	Marmites de Géant
	Moulin Thévenin
	Récif corallien
Surjoux	Cascade du Pain de Sucre
	Grenier à sel
Villes	Eglise Saint-Nicolas
	Sites de parapente (décollage / atterrissage)

- A NOTER : Le SCOT n'identifie aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) au sens de la loi Montagne.¹²
- Le projet de valorisation du site "DinoPlagne®" est soutenu par le SCOT, mais devra, s'il y a lieu, faire l'objet d'une autorisation d'UTN (en fonction de la consistance du projet et de sa capacité globale d'accueil et d'équipement).
- Tout projet éventuel d'UTN (équipements et/ou hébergements) devra faire l'objet d'une réflexion globale et partagée à l'échelle du territoire de la CCPB, et nécessitera une évolution du SCOT pour y être intégré.
- Les futurs projets d'UTN devront s'inscrire dans les objectifs de développement durable du projet de territoire.

¹² Article L 145.11 du Code de l'urbanisme.

Principaux sites touristiques de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien



1.c Cohérence entre organisation spatiale et déplacements.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Les orientations du SCOT s'inscrivent globalement dans le **cadre des orientations stratégiques et transfrontalières** :

• **Politique régionale exprimée dans le "SRST 2013-2020"¹³**, visant à :

- Conforter le maillage du territoire par sa desserte en transport collectif, avec pour finalités, notamment, davantage d'articulation entre les transports et l'urbanisme.
- Faire fonctionner pleinement l'intermodalité et la complémentarité des services de transport, avec notamment la reconnaissance de la gare de Bellegarde comme pôle multimodal de rabattement (ville de moins de 15 000 habitants, ... mais zone de chalandise supérieure à 20 000).
- Faire évoluer la gouvernance, la mobilisation des ressources et les logiques d'investissement.

Dans ce cadre, la CCPB (n'étant pas Autorité Organisatrice des Transports) reconnaît la nécessité de renforcer la concertation et la coopération avec, et entre, les différentes AOT¹⁴, ainsi qu'avec le Pays de Gex.

- Valoriser une situation stratégique à la croisée des flux européens de longue distance.
- Promouvoir l'innovation avec pragmatisme, avec pour finalités, notamment :
 - Des pratiques de mobilité, moins polluantes et alternatives à l'usage individuel de la voiture.
 - Le soutien à la recherche dans les transports et à l'expérimentation sur la mobilité.

• **Nouveau Schéma d'Agglomération transfrontalière (SA2)¹⁵** et réflexions sur le PACA¹⁶ de Bellegarde :

Dans le cadre des trois objectifs fédérateurs du SA2 :

- renforcer les fonctions métropolitaines ;
- optimiser le fonctionnement en réseau ;
- partager le cadre de vie, ...

... le SCOT confirme la volonté du Pays Bellegardien, de participer à un système de mobilité de niveau métropolitain :

- En facilitant les déplacements à l'intérieur de l'agglomération, notamment entre l'agglomération centrale et le pôle régional que constitue Bellegarde, entre chaque pôle régional, et entre les centres urbains et le reste du bassin de vie.
- En assurant les liaisons extérieures, notamment avec le développement des liaisons ferroviaires à moyenne et longue distances, du fret à longue distance, et le maintien des fonctions de transit des structures routières et autoroutières.

Plusieurs lignes d'actions sont à engager, afin de combler les retards constatés sur le fonctionnement du réseau de déplacements :

- le développement du réseau ferré ;
- le développement de liaisons de transports publics rapides (trains, trams, bus...) reliant les pôles centraux, régionaux et locaux de l'agglomération ;
- le renforcement de l'offre de transports urbains à l'intérieur des localités densément peuplées ;
- le développement des infrastructures pour les mobilités douces, comme le vélo ou la marche ;
- la hiérarchisation du réseau routier.

Le SCOT décline ces orientations à son échelle territoriale, en posant comme principe préalable, un lien plus étroit entre urbanisation et mobilité.

¹³ SRST : Schéma Régional des Services de Transports.

¹⁴ AOT : Autorité Organisatrice de transports.

¹⁵ SA2 : Schéma d'Agglomération franco-valdo genevois 2012.

¹⁶ PACA : Périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération.

- Le SCOT oriente le territoire vers une plus grande polarisation et un renforcement de la structuration urbaine du territoire, ...

qui favorisent l'émergence de nouvelles offres et de nouvelles pratiques de déplacements, afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois, et passant par :

- Le confortement du "centre régional" de Bellegarde (reconnu à l'échelle transfrontalière), dans ses fonctions d'accueil de la population, de façon à atteindre une masse critique suffisante à la fois, pour le niveau de services, la qualité de vie urbaine et la qualité de desserte par transports publics.
- Le renforcement des centralités aux différents niveaux de l'armature urbaine du Pays Bellegardien (*orientation 1.a*), passant par leur densification, par la diversité et la mixité des fonctions, et par le regroupement des commerces et services à la population, au cœur des principaux lieux de vie,
... ce mode de structuration favorisant la pratique des modes doux.
- Le renouvellement urbain et un développement préférentiel de l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs (TC) urbains actuels et futurs projetés, en cohérence avec le futur PSD Bellegarde-Châtillon-Lancrans.¹⁷
- Un développement conditionné des autres pôles, en fonction des alternatives (possibles ou projetées) à la voiture individuelle, autres que les TC urbains (*voir ci-après*).

- En matière de transports alternatifs à la voiture individuelle :

L'optique globale est d'accroître la part modale dédiée aux transports collectifs (dont le train), avec l'objectif affiché (par le PACA, à l'horizon 2030) d'une part modale de 17 % pour les échanges avec Genève, et de 5 à 6 %, pour les déplacements internes au Pays Bellegardien.

Dans cette perspective, le SCOT :

- Soutient le maintien des lignes interurbaines de bus, tout en préconisant une amélioration de leur fréquence et une adaptation de leur itinéraire.
- Soutient la refonte et le développement de l'offre en TC de Bellegarde (TUB), avec :

- Déjà engagée : une concentration et une optimisation de l'offre sur une ou deux lignes identifiées comme pertinentes, permettant ainsi le passage à une cadence urbaine.
- L'extension (à moyen terme) du réseau public de TC, à l'ensemble du pôle de centralité Bellegarde-Châtillon-Lancrans¹⁸ et le développement d'une offre de rabattement depuis Lancrans et Châtillon, vers la gare de Bellegarde (navettes, avec horaires et fréquences adaptées aux horaires des trains, surtout vers Genève).
- Préconise le développement d'offres (publiques ou privées) complémentaires à cette offre publique classique (complément incontournable dans le contexte géographique et démographique particulier du territoire de la CCPB), par :
 - L'examen avec le gestionnaire concerné, des possibilités d'ouverture au public de certaines lignes de transports scolaires.
 - Le développement (ou l'encouragement) du covoiturage et du service de transport à la demande (TAD), en complément des trois lignes à la demande existantes à Bellegarde, permettant d'irriguer les parties du territoire non connectées au réseau de transport collectif, ou encore, de répondre à des besoins non satisfaits par les transports plus "classiques", notamment ceux des personnes à mobilité réduite.
 - La coordination et la mise en réseau de ces offres alternatives, via la centrale de mobilité mise en place au niveau départemental.
 - L'incitation à une "mobilité inverse", afin d'apporter un certain nombre de commerces et services à la personne (alimentaire, bibliobus, coiffeur, ...), dans les pôles non desservis et auprès des personnes les moins mobiles.

¹⁷ PSD : Projet Stratégique de Développement.

¹⁸ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

- **Le SCOT soutient la valorisation de l'atout ferroviaire**, à différents niveaux :

- En amont, il s'agit de préserver et d'améliorer les emprises ferroviaires (exploitées ou non), afin de permettre :
 - D'une façon globale : la modernisation de l'infrastructure et son adaptation à l'amélioration de l'offre.
 - Les aménagements de ligne Annemasse-Bellegarde (doubles voies, ...).¹⁹

Cette orientation est à concilier avec les potentialités (à prendre en compte) d'une exploitation foncière d'anciennes emprises ferroviaires pour d'autres projets d'équipements ou de logements.

- Pour le transport de voyageurs, le SCOT :
 - Reconnaît la ligne du pied du Salève Bellegarde-Annemasse comme jouant un rôle structurant essentiel.
 - Soutient la réactivation de la ligne dite du Piémont du Jura (ligne Bellegarde-Divonne),²⁰ ainsi que sa connexion et son maillage avec le réseau du Pays de Gex.
 - Soutient l'exploitation en TER de la ligne des Carpates, ou ligne du Haut-Bugey (entre Bourg-en-Bresse et Bellegarde, via Nantua-Nurieux et Saint-Germain-de-Joux).
- Pour le transport de marchandises, le SCOT :
 - Préconise le développement de l'utilisation du rail (ferroulage) pour le transport de marchandises (matières premières, produits manufacturés, déchets).
 - Et dans cette optique : soutient les travaux de remise en état de la ligne de fret du piémont du Jura, de Bellegarde à Crozet, pour pérenniser le transport de marchandises²¹ et dans la perspective dans sa réouverture souhaitée, au transport de voyageurs.
- Le SCOT confirme la nécessité d'améliorer le service ferroviaire, par un étoffement de l'offre cadencée du réseau rapide "RER", entre Bellegarde et Genève-Cornavin.

- **De façon indissociable, il s'agit de conforter et d'optimiser le pôle-gare de Bellegarde** (et sa plateforme ferroviaire), comme :

- Pôle multimodal de rabattement.²²
- Point d'appui essentiel de développement urbain du territoire, pour une meilleure articulation entre politique d'urbanisme et politique des transports ;
- "Porte d'entrée" touristique du Pays Bellegardien, vers les sites touristiques du Haut-Jura.
- Point de liaisons avec l'agglomération franco-valdo-genevoise.

L'enjeu a été reconnu à l'échelle transfrontalière, de "faire de la ligne Bellegarde-Genève, la colonne vertébrale des déplacements d'agglomération, en augmentant sa capacité, en organisant les rabattements et en garantissant la progression des lignes secondaires des transports collectifs".

¹⁹ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²⁰ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²¹ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²² Mesure infrastructurelle du PAFVG.

- **En matière d'infrastructures routières, le SCOT :**
 - Reconnaît comme réseau structurant à l'échelle de l'agglomération transfrontalière :
 - L'autoroute A 40,
 - La 2X2 voies du pied du Jura,
 - La route de Chancy.
 - A l'échelle du territoire, le SCOT prône avant tout la hiérarchisation et l'optimisation, voire la requalification, du réseau routier existant, par des aménagements (notamment de carrefours), visant prioritairement sa sécurisation et un plus grand partage modal (piétons, deux roues).
 - Sont reconnus d'intérêt et soutenus par le SCOT, principalement :
 - L'amélioration des liaisons avec le Pays de Gex (RD 1206),²³ incluant l'aménagement (à court ou moyen terme) de la traversée de Bellegarde et sa mise en sécurité pour les piétons.²⁴
 - L'aménagement des traversées de bourg et de village, devant concilier impératifs de sécurité (zone 30, chicanes, ralentisseurs, terre-pleins, garde-corps, ...) et valorisation paysagère des espaces traversés.
 - A moyen terme : l'aménagement d'une 3ème traversée urbaine de Bellegarde (associée au fonctionnement du pôle multimodal) : voie de contournement du centre, qui permettrait d'améliorer les conditions de traversée et d'accès au centre-ville, de délester le trafic de transit sur la rue de la République et la rue Lafayette, et ainsi de "désasphyxier" le centre-ville.
- **Le SCOT prône une amélioration et une gestion optimisée du stationnement, par :**
 - Le regroupement du stationnement dans le centre de Bellegarde, en un ou plusieurs sites propres, permettant de libérer de l'espace le long des artères principales du centre et de gagner en confort et en qualité pour les piétons.
 - La pérennisation des deux parkings relais existants (liés à la gare TGV de Bellegarde : 87 + 131 places).
 - L'aménagement à court terme, d'un P+R complémentaire à Bellegarde (150 places)²⁵, toujours à proximité de la gare de Bellegarde.
 - L'aménagement à prévoir, d'un 4^{ème} parking-relais à Bellegarde.
 - Le développement des possibilités de stationnement pour les deux roues (motorisés et non motorisés).
 - L'optimisation, voire la mutualisation du stationnement aux abords des lieux d'activités (pour les usagers, actifs, clients ou visiteurs), en tenant compte également des perspectives de leur desserte par les transports collectifs.

RECOMMANDATION :

... Dans une perspective plus lointaine, les élus du Pays Bellegardien formulent le souhait (via le SCOT) d'une nouvelle liaison routière entre Bellegarde et le Pays de Gex.

²³ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²⁴ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²⁵ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

- Le SCOT encourage l'usage des modes de déplacements "doux" (non ou faiblement motorisés), par :
- Le développement d'aménagements sécurisés en faveur des modes "doux", qui répond non seulement à des enjeux d'agrément et de loisirs, ...

⇔ Cette orientation s'articule avec le volet touristique de l'orientation 1.b sur l'organisation du cadre économique.

...mais aussi et surtout, aux enjeux associés au développement des déplacements "utilitaires" (sur de courtes distances), et en particulier pour favoriser le report modal (rabattement) des piétons et des cyclistes vers les centralités et les transports publics.

Sont préconisés dans ce cadre :

- L'inscription sur le territoire bellegardien, de voies cyclables connectées à la Vélo-route "Via Rhôna" (passant à l'extérieur du territoire – Seyssel 74), ainsi qu'à la gare de Bellegarde.²⁶
- L'extension du réseau dans les secteurs de topographie favorable (Le long du Rhône, Sur le plateau - route des Etrouchets).
- L'amélioration des conditions de circulation des piétons et notamment des scolaires, particulièrement dans l'agglomération (zones piétonnes), les cœurs de bourgs et de villages et à proximité des arrêts de transports en commun.
- Sont à envisager en particulier, l'optimisation ou la requalification des espaces publics dans le centre de Bellegarde et autour du pôle multimodal de la gare.²⁷
- L'amélioration des conditions de circulation des personnes handicapées (définition de chaînes de déplacements), et la mise en conformité de l'accès aux bâtiments publics, des voiries et des espaces publics (selon la loi du 11.02.2005).

RECOMMANDATION :

- ... Que la CCPB se dote d'un Plan de Mobilité Durable (PMD).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) prévoient :

↳ Au stade du diagnostic :

- Une analyse des réseaux piétonniers et cyclables, et des possibilités de leur développement et de leur maillage, dans le sens des liaisons entre secteurs d'habitat, secteurs d'emplois et autres secteurs générateurs de déplacements.

↳ Au stade du projet :

- De déterminer les principaux cheminements piétons à sécuriser ou à développer en milieu urbain.
- De produire une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants, cette étude devant permettre d'apprécier :
 - les besoins de stationnement (à usage résidentiel) pour les quartiers d'habitat, à destination des clients, des fournisseurs et des salariés (pour les entreprises) ;
 - les conditions de livraison ;
 - les besoins de dessertes par les transports collectifs et les besoins d'aménagement de voirie qui y seront liés.
- D'imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- De prendre les mesures de sauvegarde et/ou foncières d'accompagnement (telles que des emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de déplacements, et en particulier de ceux inscrits au SCOT, qu'il s'agisse :
 - d'infrastructures de transports terrestres (routiers et ferroviaires),
 - d'aires de stationnement et de parkings-relais (notamment pour le co-voiturage).
 - d'arrêts sécurisés des véhicules de transports collectifs,
 - de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables.

²⁶ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

²⁷ Mesure infrastructurelle du PAFVG.

ORIENTATION N°2

Pour

LES EQUILIBRES SOCIAUX

Rappel du PADD :

- 1. Affirmer le territoire de la CCPB comme pôle régional à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise ...***
- 2. Développer et équilibrer les fonctions d'accueil de la CCPB en termes de logements, d'activités et d'équipements.***

2.a Vers une meilleure répartition territoriale de la mixité sociale dans l'habitat.

■ PRINCIPES GENERAUX.

RAPPEL : Le SCOT retient le principe d'une offre plus diversifiée et innovante des formes d'habitat, et en particulier des formes "intermédiaires" (voir tableau de répartition proposé sous l'orientation 1.a).

Le développement de cette forme d'habitat, ainsi que de formes collectives adaptées à l'échelle des pôles du territoire, permet, non seulement d'optimiser l'occupation de l'espace (voir orientation 4.c), mais aussi de mieux répondre aux nouvelles attentes sociétales (plus nombreuses et plus diverses) en matière de logement.

- **Le SCOT soutient la diversification des types d'habitat, et en particulier des types locatifs financièrement aidés :** diversification qui permet de répondre à diverses nécessités (économiques, sociales et territoriales).

La majorité des communes de la CCPB doit participer, à son échelle, à l'effort de production de logements financièrement aidés (et notamment de logements locatifs),

... c'est-à-dire selon les communes : maintenir, accentuer ou engager cet effort.

Cependant, compte-tenu du faible poids (en habitants et en logements) des communes de L'hôpital, Surjoux, Giron et Plagne (ainsi que de l'éloignement géographique de ces deux dernières), aucune disposition particulière ne leur est demandée par le SCOT.

- **Le SCOT se fixe pour objectif global, au moins 24 % du parc de résidences principales en logements locatifs aidés, avec une moyenne générale annuelle de 45/46 logements.**²⁸

Soit : près de 2 650 logements locatifs aidés à l'échéance 2022, et près de 600 nouveaux logements sociaux à compter du dernier recensement de 2010 ; ce volume global devant intégrer les logements sociaux réalisés entre le recensement de 2010 et la date d'entrée en vigueur du SCOT.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient des dispositions réglementaires et foncières permettant de "tendre vers" les ratios minima définis par commune en matière de logements locatifs aidés, afin de maintenir un taux minimal de 24 %, tout en répartissant mieux "l'effort" à produire entre les communes du territoire.

Ces ratios s'entendent par rapport au parc de résidences principales, et en tenant compte du parc social existant.

Il s'agit d'un objectif de moyen et non d'un objectif de résultat :

Le PLU doit démontrer que les moyens mis en œuvre (incitatifs ou coercitifs), permettent d'envisager une progression des logements locatifs sociaux dans des proportions équivalentes, voire supérieures (si rattrapage nécessaire) à la progression des résidences principales.

COMMUNES	Part des RP en 2010 (en %)	Logements sociaux en 2022 (et volumes indicatifs)		
		Part future des RP	LS totaux	LS supplémentaires
Bellegarde	33,1	31%	1 948	282
Châtillon	15	20%	322	150
Lancrans	7,5	15%	88	56
Champfromier	23,8	15%	51	-
Saint Germain de Joux	17,9	15%	39	2
Chanay	8,6	15%	43	24
Injoux-Génissiat	6,3	15%	77	52
Billiat	8,8	10%	23	7
Confort	9,3	10%	23	5
Giron	0	0%	-	-
L'hôpital	0	0%	-	-
Montanges	3	10%	16	12
Plagne	0	0%	-	-
Surjoux	0	0%	-	-
Villes	0	10%	17	17
TOTAUX	24,1	24%	2 647	594
		Moyenne annuelle 2010-2022 : 46 (sur 13 années)		

²⁸ Objectif défini en cohérence avec le Plan Départemental de l'habitat et le PAFVG.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Un équilibre est à rechercher entre les différents types de logements locatifs aidés, selon la vocation de chaque pôle de l'armature urbaine :
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), qui est le plus répandu.
- PLS (Prêt Locatif Social) destiné à des ménages plus aisés.
- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) destiné aux plus modestes, et devant faire l'objet d'un effort tout particulier (peu représenté).

La répartition entre ces différents types de logements devra être précisée dans un éventuel futur Programme Local de l'Habitat (PLH).

- L'accession aidée à la propriété est à promouvoir également (peu représentée sur le territoire).
- Le SCOT préconise la réalisation d'habitats spécifiques en cohérence avec les plans et schémas départementaux :
- Pour les personnes âgées ou dépendantes (en référence au Schéma gérontologique de l'Ain), et en promouvant en particulier les alternatives à l'hébergement des personnes âgées dépendantes.
- Pour les personnes en situation de précarité : hébergements temporaires d'urgence ou d'insertion, en référence au Schéma départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion.
- Pour les actifs en mobilité professionnelle (saisonniers touristiques, en particulier à Giron, ouvriers des chantiers, etc.).
- Pour les Gens du Voyage (en cohérence avec le Schéma d'accueil de l'Ain).

Les communes du pôle central de référence devront intégrer une ou des offres spécifiques dans leurs programmes d'habitat les plus significatifs.

RECOMMANDATION :

- ... Que la CCPB s'engage dans l'élaboration d'un PLH, qui pourra reprendre, actualiser et préciser les repères chiffrés avancés dans le tableau ci-avant (pour en faire des éléments de programmation), et qui comportera, notamment, un volet foncier.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) prévoiront :

- ↳ Que toute opération d'habitat (en construction neuve ou en réhabilitation) significative à l'échelle de la commune concernée intègre dans son programme, une diversité des formes urbaines et des modes de financement.

En tout état de cause, et à minima :

- Pour les communes de la centralité de référence et les bourgs :
Toute opération d'habitat de 10 logements et plus devra comporter au moins 20 % de logements aidés, en accession et/ou en location (le nombre de logements sociaux obtenu devant être arrondi au chiffre supérieur).
- Pour ces communes, ces bourgs, ainsi que les villages ruraux concernés :
La "lisibilité" de la politique en faveur du logement aidé devra apparaître dans les DUL, notamment dans les opérations significatives à vocation dominante d'habitat (avec ou sans OAP) avec l'utilisation de dispositions réglementaires appropriées (voir ci-après).
- ↳ En application de la loi du 5 juillet 2000, et du Schéma départemental relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de BELLEGARDE (plus de 5 000 habitants) doit prévoir sur son territoire, l'aménagement d'une aire d'accueil répondant aux besoins des familles de passage, et dans les normes définies par le décret du 29 juin 2001.

Pour ce faire, la commune de BELLEGARDE doit assurer les conditions foncières et réglementaires permettant l'aménagement et à l'équipement d'une aire d'accueil d'environ 24 places, en partie Sud de la plaine d'Arlod (localisation ci-dessous).



■ PRINCIPES GENERAUX.

- **Le SCOT soutient les objectifs de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, en cours de réalisation), visant notamment, à :**
- Améliorer la qualité de l'habitat :
 - Lutte contre les logements "indignes" : aider les personnes qui subissent un habitat ne respectant pas leur dignité et/ou mettant en jeu leur sécurité ou leur santé à vivre dans un logement décent et sûr.
 - Lutte contre la précarité énergétique : favoriser un traitement raisonné, durable et de haute qualité, de la gestion des énergies dans l'habitat.
- Réhabiliter les logements vacants (estimés à +/- 500).
- Favoriser une offre locative (privée) de qualité, intégrant une régulation sociale.
- **Est préconisée la mise en œuvre d'une politique foncière publique, pour faciliter la réalisation d'opérations d'habitat répondant à des objectifs de mixité sociale.**

RECOMMANDATION :

- ... Que les communes, voire la CCPB, s'appuient, autant que possible, sur le portage de l'établissement public foncier du Département (EPFL), pour la mise en œuvre de leur politique foncière du logement.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

- ↳ De se doter des outils réglementaires et fonciers à disposition des PLU, tels que :
 - Des servitudes (périmètres) au titre de l'article L 123.1.5.16 du Code de l'urbanisme, à délimiter sur la majeure partie des zones à urbaniser (AU) présentant des dimensions significatives, voire sur des espaces interstitiels identifiés en zone urbaine (U).
 - Des réserves foncières au titre de l'article L 123.2.b du Code de l'urbanisme.

Les communes pourront utiliser également :

- La majoration du volume constructible (qui ne peut excéder 50 %), en faveur des logements sociaux, au titre de l'article L 127.1 du Code de l'urbanisme.

RECOMMANDATION :

... Qu'à titre complémentaire des dispositions des PLU, les communes se dotent de façon opportune, d'autres moyens fonciers ou fiscaux susceptibles de concourir à la mise en œuvre de ces principes, tels que :

- *L'institution d'un droit de préemption urbain motivé (DPU) sur des zones urbaines et à urbaniser présentant des potentialités au regard des objectifs de mixité et de diversité sociale de l'habitat.*
- *La mise en place d'une majoration de la taxe foncière afin d'éviter la spéculation / rétention foncière (article 24 de la loi ENL).*

2.b Pour une offre performante en équipements et services.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- **Le SCOT préconise une répartition performante des équipements (publics ou d'intérêt général),** qui doivent contribuer à la fois :
 - Au confortement recherché de l'armature territoriale.
 - A limiter les déplacements automobiles, et à mieux répondre aux besoins de proximité des personnes à faible mobilité (jeunes, personnes âgées ou handicapées).
 - A satisfaire aux besoins les plus essentiels de toute la population du Pays Bellegardien, et ainsi, atténuer les inégalités territoriales (sources d'inégalités sociales), en particulier dans le domaine de la santé, mais aussi de la petite enfance.
- **Les équipements existants (de toute nature) sont à optimiser et à améliorer, de façon préférentielle à la réalisation de nouveaux équipements,** notamment pour :
 - Respecter les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.
 - Limiter les frais d'investissement (dans de nouveaux équipements) ou de fonctionnement (mutualiser les moyens).

Dans cette optique, **le SCOT prône la répartition suivante sur le territoire, des types d'équipements et services à la population :**

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

- ↳ De favoriser le maintien voire le confortement (en lieu et place) des équipements existants (et notamment scolaires), par une gestion réglementaire adaptée, sauf nécessité d'une nouvelle localisation, si elle est justifiée par une vision intercommunale.
- ↳ De localiser les (nouveaux) équipements et espaces publics ou d'intérêt général "au plus près" de la population, en considérant les possibilités de leur accessibilité par des modes "doux", ainsi que les éventuelles sensibilités agricoles, écologiques et paysagères en présence.
- ↳ Des dispositions favorisant (ou ne pénalisant pas) la performance environnementale de ces équipements (insertion dans le site, qualité architecturale et urbaine, économie d'énergie, ...).

POLARITES	Équipements scolaires et de formation	Équipements sanitaires et sociaux (petite enfance, personnes âgées, précarisées, ...)	Équipements culturels, touristiques, sportifs et de loisirs
Agglomération (ville-centre et bourgs associés)	- Tous équipements de formation primaire, secondaire, supérieure et professionnelle.	- Tous équipements.	- Tous équipements couverts ou de plein air, de toutes surfaces, à vocation communale ou intercommunale.
Bourgs	- Équipements scolaires maternelle, primaire et périscolaires ; - Voire de formation professionnelle.	- Maison de retraite (y compris MAPAD, MARPA, foyers). - Voire équipements spécialisés (maison médicalisée, maison de santé pluridisciplinaire). - A Chanay : équipements de santé complémentaires (à la MGEN).	- Équipements culturels (bibliothèque, cinéma, salle de spectacles), salles polyvalentes ou spécialisées, gymnases, terrains sportifs aménagés, à vocation intercommunale de préférence, et de taille moyenne.
Autres communes (pôles ruraux)	- Équipements scolaires maternelle, primaire et périscolaires privilégiant le regroupement intercommunal.	- Toutes communes : Maison de retraite (si besoins justifiés). - Services sociaux itinérants (aides à domicile, bus médico-sociaux, ...).	- Toutes communes : Terrains de jeux, salles polyvalentes de petite taille (intercommunales de préférence). - Toutes communes : services culturels itinérants (bibliobus), petits équipements culturels (thématiques) ou d'accompagnement des sites touristiques de plein air reconnus. - Giron : Centre d'accueil montagnard, site de ski nordique (et autres activités « neige »). - Plagne : site de Dinoplagne.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- **Les équipements et services de proximité sont à maintenir et à conforter**, par :
 - Le développement préférentiel des équipements et services (publics ou privés) de proximité au cœur des pôles identifiés (et en mixité avec l'habitat).
 - Une limitation des nouveaux équipements d'intérêt strictement communal (en site propre), au profit d'équipements intercommunaux (projets communaux à justifier au regard de différents critères).
- **Le SCOT soutient le déploiement optimum des "TIC"** sur l'ensemble du territoire, auquel les collectivités doivent contribuer, par :
 - La facilitation ou participation à la réalisation des ouvrages et des réseaux nécessaires (fibre optique, en particulier).
 - L'adaptation des structures et des services publics aux nouvelles techniques d'accueil et de communications à distance (visioguichets, échanges et téléchargements électroniques ...).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

- ↳ S'il y a lieu : D'assurer les mesures de sauvegarde et/ou foncières (emplacements réservés, ...), permettant l'amélioration (préférentielle) des équipements existants (extension, réhabilitation, mise aux normes), ou la réalisation de nouveaux équipements et réseaux publics ou d'intérêt général.

RECOMMANDATION :

Les communes sont encouragées à :

- *Veiller à la complémentarité (et à la non concurrence), entre équipements projetés, au sein du territoire du SCOT.*
- *Soutenir l'action des structures associatives (mise à disposition de locaux ou de terrains).*
- *Continuer de s'appuyer sur le portage de l'EPFL, pour la mise en œuvre de sa politique foncière.*

La CCPB est encouragée à :

- *Se donner les moyens d'un renforcement de sa politique foncière et de portage des projets d'équipements présentant un intérêt pour le territoire.*
- *Élaborer un schéma des services et des équipements à la population.*
- *Conditionner la réalisation de tout projet d'équipement structurant non inscrit au SCOT, à une validation préalable de son organe délibérant.*

ORIENTATION N°3

Pour

UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA MAÎTRISE DES REJETS

Rappel du PADD :

- II. Concevoir une organisation et un développement fondés sur les capacités et sur les sensibilités du territoire.***
 - 1. Assurer une gestion raisonnée de nos ressources.***
 - 3. Prendre en compte les risques et les nuisances.***

3.a Protéger et valoriser la ressource en eau.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- **RAPPEL** : D'un point de vue général, le SCOT engage le territoire du Pays Bellegardien à **participer à la déclinaison des orientations du SDAGE 2010/2015**, visant en particulier :
 - Pour le Rhône et la Valserine : un bon état écologique et chimique attendu pour 2015.
 - Pour le Bassin de la Valserine : un équilibre quantitatif à atteindre (niveaux de prélèvements compatibles avec la préservation des milieux) ;
 - Des règles de partage à mettre en place entre les différents usages et fonctions (dans le cadre d'un SAGE qui dépasse le seul territoire du SCOT).
 - Une gestion concertée des secteurs à enjeux et des ressources financières associées.
- **En matière d'alimentation en EAU** : il s'agira :
 - D'assurer l'adéquation entre le développement futur du territoire et :
 - D'une part : l'état quantitatif et qualitatif des ressources mobilisables (pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie), des réservoirs et des réseaux par unité de distribution et de façon globale.
 - D'autre part : l'extension et/ou la mise aux normes des ouvrages (couples Réseaux / Stations).
- De préserver les sources d'alimentation identifiées sur la **CARTE ci-après**, qu'il s'agisse :
 - Des captages et pompages exploités à protéger.
 - De sources connues présentant un potentiel (à titre de précaution pour l'avenir).
- De prendre en compte les usages non sanitaires de l'eau :
 - Usages hydroélectriques (CNR).
 - Autres usages économiques (industrie, agriculture).
 - Usages récréatifs et touristiques.

Toutefois, seul un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) permettrait de répondre à ces différents points.

A son échelle, le SCOT préconise donc, pour le moins, de **concilier** :

- La préservation des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides.
- La préservation des espaces nécessaires aux fonctions écologiques des hydrosystèmes, ainsi qu'aux divers usages de l'eau (alimentation, production agricole et industrielle, loisirs et cadre de vie, sécurité incendie).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) devront :

- ↳ Assurer les dispositions réglementaires et foncières adaptées à la protection et à la gestion des secteurs de captage (périmètre protégés par DUP, emplacements réservés, etc.).
- ↳ Garantir (en prenant les dispositions nécessaires, notamment en termes de programmation) et de justifier, l'adéquation entre les capacités d'accueil de populations, équipements et activités économiques, et :
 - D'une part, la capacité des ressources mobilisables en eau, ainsi que des réseaux d'AEP existants ou projetés, compte-tenu également des besoins des hydrosystèmes dans leurs fonctions écologiques ;
 - D'autre part : les capacités de collecte et de traitement des eaux usées disponibles.

RECOMMANDATION :

... que la CCPB adopte une gouvernance communautaire pour la gestion de la ressource en eau (une des conditions de réussite du Schéma d'Eau potable, porté par le Département de l'Ain).

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté de Communes du Pays Bellegardien

- S.Co.T -

Localisation des ressources en eau potable à protéger

Sources et captages

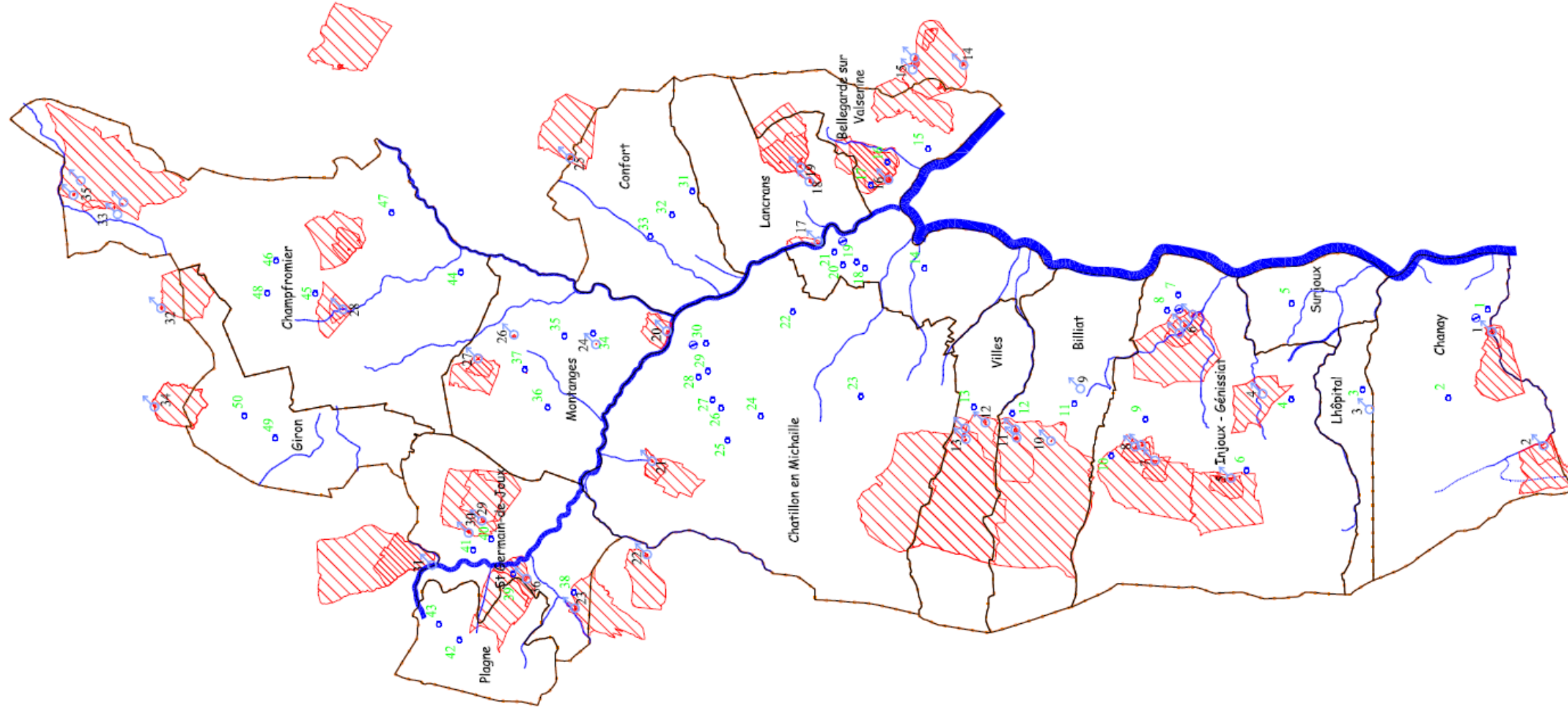
- 1 Source de la Côte Billot (Commune de Corbonod)
- 2 Source de la Franche (Commune de Corbonod)
- 3 Source de l'Hôpital
- 4 Source de Bériaux
- 5 Captage de Craze
- 6 Sources de la Carrière, du Tilleul et de la Dent
- 7 Captage de Chaux
- 8 Source de Bauche et Chamassas
- 9 Source de Davanod
- 10 Captage de Chemin Large
- 11 Captages des Fontaines Haute et Basse
- 12 Source de l'Etraz
- 13 Sources de Thiery et R1998
- 14 Source de Lorze (Hors Service)
- 15 Source de Vanchy et Roche
- 16 Source de Ecluses
- 17 Source de Métral
- 18 Sources de Brocard
- 19 Sources de Lancrans
- 20 Source de Coz
- 21 Source de l'Hermette
- 22 Source des Gallandons (Commune de Lalleyriat)
- 23 Source des Enversiers (Commune de Saint-Germain de Joux)
- 24 Source des Buls
- 25 Source des Ervines (Commune de Chézery-Forens)
- 26 Source de Quart
- 27 Source d'Echazéau
- 28 Source du Réservoir "De Communal"
- 29 Source de Marriroz
- 30 Sources des Combes
- 31 Captage des Poiriers (Commune de Miribel)
- 32 Captage de la Truillière
- 33 Sources de la Poche (Est et Ouest)
- 34 Captages de Belleydoux (Commune de Belleydoux)
- 35 Captages de la Combe d'Euvaz (Nord et Sud)
- 36 Captage de La Vignette

Réservoirs et stations de pompage

- 1 Réservoir et station de pompage des Dorches
- 2 Commune de Corbonod
- 3 Réservoir de l'Hôpital
- 4 Réservoir de Bériaux
- 5 Réservoir de Craze
- 6 Réservoir de Surjoux
- 7 Réservoir de Cret
- 8 Réservoir du Champ Bachet
- 9 Réservoir du Nan
- 10 Réservoir de Chaux
- 11 Réservoir de Davanod
- 12 Réservoir des Gorges
- 13 Réservoir de Villes
- 14 Réservoir de Mussel
- 15 Réservoir de Ventry
- 16 Réservoir des Etudes
- 17 Réservoir du Station
- 18 Réservoir de Saint Martin
- 19 Réservoir de Saint Martin 2
- 20 Réservoir de Beauvoisin
- 21 Réservoir de Beauvoisin 2
- 22 Réservoir de la Ples
- 23 Réservoir de la Chaudavie
- 24 Réservoir de Pré Janier
- 25 Réservoir de Ardon nouveau
- 26 Réservoir de Châtillon
- 27 Réservoir de Châtillon 2
- 28 Blache de Coz
- 29 Réservoir de Bugey
- 30 Des Essarons
- 31 Réservoir du Bourg
- 32 Réservoir de Sône
- 33 Réservoir de Cimetière
- 34 Réservoir de Fay
- 35 Réservoir d'Echazéau
- 36 Réservoir des Enversiers
- 37 Réservoir de la Vignette
- 38 Réservoir de Marnoz
- 39 Réservoir des Combes
- 40 Réserve Incendie
- 41 Réserve Incendie
- 42 Réserve Incendie
- 43 Réservoir du Bourg
- 44 Réservoir de Communal
- 45 Réservoir de Richemont
- 46 Réservoir de Monnetiers
- 47 Réservoir de Bordaz
- 48 Réservoir Bas
- 49 Réservoir principal (Secours)
- 50

Légende

- Réseau hydrographique
- Sources et Captages
- Périmètres de Protection de Captages
PR, rapproché
- Réservoir
- Station de pompage
- Limite communale



■ PRINCIPES GENERAUX.

- **En matière d'ASSAINISSEMENT** : il s'agira :
- D'assurer l'adéquation entre :
 - Les capacités de collecte et de traitement des eaux usées et les rejets domestiques et industriels futurs (à évaluer), d'une part,
 - Et le développement futur du territoire, d'autre part.
- ... en considérant les objectifs suivants :
 - Viser les objectifs qualitatifs du SDAGE, pour les masses d'eau superficielles et souterraines.
 - Préserver la dynamique fonctionnelle des systèmes aquatiques et de milieux humides.
- Ne recourir à l'assainissement non collectif que de façon limitée et conditionnée (en zones de moindre densité si possible, pour limiter les coûts d'investissement de l'assainissement collectif).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) prévoiront :

- ↳ De définir les filières d'assainissement non collectif possibles dans les secteurs concernés, en fonction des capacités des sols et des milieux à accepter les eaux résiduelles des systèmes d'assainissement.

RECOMMANDATION :

... que la CCPB se dote de moyens mutualisés de connaissance et de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, pour une mise en œuvre optimale des orientations précédentes.

3.b Maîtriser la production des déchets.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Il s'agit globalement, d'assurer l'adéquation entre capacité de collecte et de traitement des déchets, et les rejets domestiques et industriels futurs, en considérant les objectifs suivants :

- **Réduire à la source les quantités de déchets produits** en application du "Grenelle I".²⁹
- **Mettre en œuvre des filières d'élimination des déchets** qui intègrent les objectifs fixés par les lois Grenelle I et Grenelle II et le décret d'application du 11/07/2011, soit :
 - Réduction de 15% des quantités de déchets incinérés d'ici 2012 (Art 46 du Grenelle I) ;
 - Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND³⁰ à moins de 60% des Déchets Non Dangereux (DND).
 - Valorisation biologique des biodéchets des gros producteurs (Décret du 11/07/2011 et arrêté du 12/07/2011) ; dans ce cadre notamment, le SCOT soutient le maintien de la plateforme de compostage des déchets verts existante à Surjoux, et encourage son ouverture éventuelle à d'autres biodéchets (alimentaires, ...) issus de gros producteurs et de collectivités.
 - Développer des filières de valorisation / mise en dépôt des déchets du BTP, en cohérence avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

- Mieux prendre en compte des déchets inertes :

- Le SCOT reconnaît l'existence sur le territoire des sites de stockage existants :
 - Châtillon-en-Michaille (lieu-dit "Ardon").
 - Champfromier (site à régulariser dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ISDI³¹).
- Le SCOT préconise la recherche et la détermination d'autres sites d'accueil pour le stockage, le traitement et la valorisation déchets inertes : cette détermination devra se faire dans le respect de la réglementation, et en excluant toute localisation :
 - Dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur,
 - Ainsi que dans les espaces d'intérêt écologique avéré.

La réalisation de ces installations (ISDI) devra faire l'objet de réflexions préalables :

- Sur l'insertion dans le paysage, le fonctionnement des milieux, notamment le fonctionnement hydrologique.
- Sur la remise en état du site après exploitation.
- Sur les possibilités d'associer à une telle installation, l'aménagement d'une plateforme de traitement et de recyclage de la partie valorisable des déchets inertes.

Le SCOT prône la réutilisation des déchets inertes pour les travaux publics.

RECOMMANDATION :

... Que tout nouveau projet d'ISDI fasse l'objet d'un débat préalable à l'échelle communautaire, quant à l'opportunité, à la localisation et aux impacts de cette installation.

²⁹ Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 3 août 2009.

³⁰ PDPGDND / Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (décret du 11/07/2011).

³¹ ISDI : Installation de stockage des déchets inertes.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Pour une gestion toujours performante des déchets ménagers :

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés fixe les objectifs suivants :

- La réduction des déchets à la source,
- L'optimisation des collectes séparatives des recyclages secs,
- La valorisation des boues,
- L'amélioration du traitement et valorisation énergétique des OM,
- La prise en compte des déchets des activités.

En cohérence avec ce document, le SCOT oriente le territoire vers :

- **Le maintien et le développement du bon niveau de service rendu à l'échelle communautaire**, en matière de collecte de déchets ménagers et de tri sélectif.
- **Le développement des points d'apport volontaire (PAV) associés aux opérations d'habitat ou d'activités**, pour favoriser la part de déchets destinés à la valorisation matière et organique, en cohérence avec les besoins à établir sur la base des éléments suivants :
 - La quantité moyenne produite par habitant sur le territoire exprimée en volume et par type de déchet collecté (OM, verre, journaux / revues / magazines, emballages et cartons).
 - La fréquence de collecte par semaine.
 - Le volume des bacs.
- **La réduction de la part des déchets incinérés**, en favorisant notamment :
 - Le développement de filières de collecte, traitement et valorisation des biodéchets des "gros producteurs" (plus de 20 tonnes/an en 2016) et notamment, des équipements de restauration collective, des commerces alimentaires et industries agroalimentaires.
 - Le développement du compostage domestique individuel et de quartier, en secteur d'habitat individuel comme en secteur d'habitat intermédiaire ou collectif.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) prévoiront :

- ↳ De garantir et justifier l'adéquation entre les capacités d'accueil de populations, équipements et activités économiques, et les capacités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, au regard des objectifs définis ci-avant.
- ↳ S'il y a lieu (en référence à l'article R 123-11.b du Code de l'urbanisme.) :
 - D'identifier et de réserver les zones propices à la mise en place de points d'apports volontaire, en tenant compte également de leur intégration paysagère.
 - D'identifier et de prévoir le cadre réglementaire nécessaire à l'autorisation (sous conditions) et à une gestion qualitative d'installations de stockage des déchets inertes (sites existants et projetés).
- ↳ De définir ou réglementer, dans les opérations d'habitat collectif ou d'habitat individuel en procédure et d'équipements (restauration, commerces alimentaires, ...) des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers et assimilés, voire pour le traitement des biodéchets (installations de compostage, dites "de quartier").

RECOMMANDATION :

... Que la CCPB :

- *Poursuive la réflexion, en concertation avec le SIDEFAE, sur le développement d'installations de traitement des biodéchets (compostage, méthanisation) et leur localisation sur le territoire.*
- *Poursuivre et renforcer la communication auprès de la population, en faveur de l'augmentation de la part des déchets triés.*
- *Se dote des moyens financiers telles que taxes ou redevances incitatives (TIEOM ou RIEOM), pour la réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées en mélange, destinées à l'incinération, et pour soutenir en particulier le développement du compostage individuel et de quartier et le tri sélectif.*

3.c Maîtriser les rejets atmosphériques et développer une politique énergétique durable.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- **Pour la qualité de l'air et la contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des autres polluants à risques sanitaires (particules fines en particulier) :**

Le SCOT préconise une politique ambitieuse et transversale, contribuant à la maîtrise des consommations énergétiques induites par les déplacements individuels motorisés (DIM), le transport routier de marchandises, et par l'habitat, principaux émetteurs de GES.

Dans ce cadre, il oriente le territoire vers :

- Le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (piéton, vélo, TC, covoiturage, transport à la demande), en assurant leur attractivité pour les populations et les usages ciblés.
- Le développement des transports de marchandises et de matières premières par voie ferroviaire (matériaux de carrière, déchets de l'usine d'incinération, ...), qui est le plus adapté aux enjeux :
 - De prévention des risques et des nuisances.
 - De réduction des GES.

En outre, tout projet de développement ou de confortement de réseau routier devra garantir qu'il ne rend pas moins attractif ces modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, voire qu'il y contribue, par des aménagements spécifiques de ce réseau routier

- **Pour la politique énergétique :**

En amont, le SCOT rappelle les principes (*développés sous les orientations 1a et 1c*) de développement polarisé et de structuration urbaine, contribuant à "limiter l'accroissement" des déplacements en véhicules individuels (densification et mixité des fonctions).

Plus directement, le SCOT soutient le déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables, qu'il s'agisse :

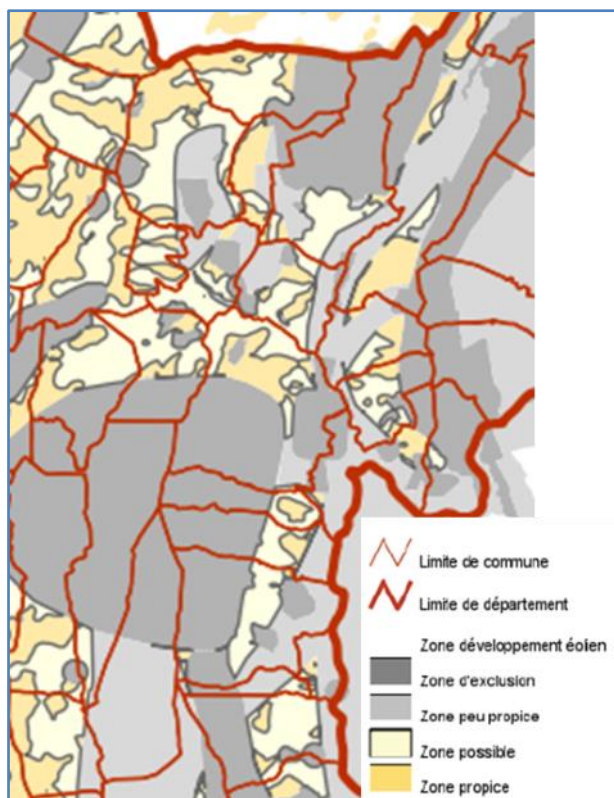
- Du photovoltaïque :
 - Par le développement d'installations intégrées aux habitations et aux bâtiments à usage d'équipements ou d'activités économiques (notamment agricoles).
 - Par le soutien au projet de parc photovoltaïque sis à Bellegarde (au Nord de la plaine d'Arlod), et participant à la requalification de l'ancienne friche industrielle.
 - Par l'admission de principe, d'autres champs de capteurs solaires sur le territoire, sous réserves :
 - Qu'ils ne soient pas situés dans les espaces naturels sensibles classés 1A et 1B sur la carte de la trame écologique ;
 - Qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement des continuités écologiques ;
 - Qu'ils ne soient pas situés dans les espaces structurants du paysage, tels qu'identifiés sur la carte de la trame paysagère ;
 - Qu'ils ne compromettent pas la pérennité d'une exploitation agricole existante ;
- D'une filière locale bois-énergie performante (maîtrise des émissions de particules fines), *dans les conditions précisées sous l'orientation 1.b.*
- De la méthanisation, en lien avec le développement préconisé du traitement des biodéchets (déchets de cantines, FFOM, déchets d'abattoirs, lactosérum,...) et des effluents d'élevages.

PRINCIPES GENERAUX.

De l'éolien :

- En admettant, par principe, des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), dans les secteurs du territoire du SCOT identifiés (par le Schéma Départemental de l'éolien) comme :
 - Des secteurs propices (sans contraintes identifiées et avec une vitesse moyenne de vent supérieure ou égale à 4 m/s).
 - Des secteurs possibles (sans contraintes identifiées et avec une vitesse moyenne de vent inférieure à 4 m/s).
- Tout projet éventuel devra s'appuyer sur des études préalables approfondies, portant sur tous les aspects de l'impact des éoliennes (paysages, faune et flore, impact sonore, servitudes aéronautiques, captages d'eau...), ainsi que sur les chemins d'accès, le poste de livraison électrique, les câbles... et le chantier.

En tout état de cause, les installations éoliennes ne pourront être positionnées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable situés en milieu karstique.



SOURCE :

Schéma éolien du Département de l'Ain, avril 2008.

- Enfin, le SCOT prône une plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions (logements, équipements publics, bâtiments d'activités), par le biais principalement :
 - D'un soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions existantes (dans le cadre de l'OPAH).
 - D'une incitation à la performance énergétique des constructions neuves.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL (ou opérations d'aménagement) prévoiront :

- ↳ S'il y a lieu : d'identifier et de prévoir le cadre réglementaire nécessaire à l'autorisation (sous conditions) et à la gestion :
 - Des champs photovoltaïques.
 - De ZDE.

A titre de RAPPEL : Tout projet d'installation d'éoliennes supérieures à 12 m. de haut doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.
Par ailleurs, tout projet est soumis à une évaluation environnementale.
- ↳ De favoriser la valorisation d'énergie passive par des formes urbaines et architecturales adaptées et des implantations favorables des bâtiments (plan-masse des OAP).
- ↳ De favoriser la proximité et l'accès au réseau de chaleur.
- ↳ D'assurer le développement d'un réseau de déplacements doux interconnecté à l'échelle de l'aire de rayonnement de la ville-centre.

RECOMMANDATION :

... Que les communes du pôle de centralité (Bellegarde / Châtillon / Lancrans), voire les bourgs de l'armature urbaine, identifient des secteurs ou quartiers d'urbanisation future (quelle que soit leur vocation) soumis au respect de performances énergétiques renforcées.

3.d Pour une exploitation raisonnée du sol et du sous-sol et la préservation de leur qualité.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Le SCOT soutient une exploitation raisonnée des sols, conciliable avec la préservation de leur qualité.

Il s'agit d'**accorder aux sols un statut de ressource naturelle à part entière**, à prendre en compte dans toute opération d'aménagement urbain ou d'infrastructure pour garantir la pérennité de ses multiples fonctions dans les espaces aménagés (bâtiments, carrières, espaces publics, réseaux, ...).

- **Le SCOT reconnaît les trois sites de carrière existants, à gérer de façon adaptée**, dans l'optique d'une limitation des impacts induits par leur fonctionnement, ainsi que d'une remise en état / réhabilitation, après exploitation :

- Injoux-Génissiat,
- Bellegarde / Lancrans, et son extension projetée (secteur de Ronget), qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique, assortie d'une étude d'impact.
- Saint-Germain-de-Joux / Plagne.

- **La pertinence d'un éventuel projet de carrières à production de roches massives (non localisé à ce jour) devra prendre en compte :**

- Le cadre régional "matériaux et carrières" et le schéma départemental des carrières ;
- Les besoins du territoire du Pays Bellegardien à moyen terme ;
- La distance des territoires ciblés pour la fourniture des matériaux par rapport à la localisation envisagée du site de carrière, et les modes de transports envisagés pour limiter les émissions de GES ;
- Les enjeux et les impacts environnementaux : eau, biodiversité, paysages, nuisances, énergie/climat, évalués dans le cadre de l'étude d'impact, qui devra être réalisée conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Au regard de ces éléments, le projet localisé pourra être inscrit au SCOT par procédure de modification, concomitamment à l'instruction du projet par les services de l'Etat.

- **Le SCOT soutient des modes de transports (des matériaux) alternatifs au routier**, étant donnée l'exportation massive de ces matériaux (marchandise importante) à l'extérieur du territoire.

Ce soutien vise **en particulier le transport par voie ferroviaire**, des matériaux de la carrière de Génissiat (située à proximité de la ligne Bellegarde / Culoz).

Le SCOT préconise l'engagement d'une réflexion concertée sur cette question, avec les partenaires concernés (collectivités, carriers, RFF/SNCF, SIDEFAGE).

- Mais **cette orientation vise également l'usage agricole, pastoral et sylvicole des sols** : à cet effet, et se faisant l'écho de la Charte du PNRHJ³², le SCOT soutient :

- *"les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux"* :

Il s'agit de soutenir la mise en œuvre des pratiques respectueuses des milieux et qui assurent la pérennité des paysages ouverts structurants :

- Préserver l'équilibre entre les diverses fonctions des espaces agricoles dans les systèmes d'exploitation (cultures, prairies de fauche, pâturages de vallée et d'altitude, pâturage de proximité), pour éviter la mutation vers des systèmes de production plus intensifs qui imposeraient des pressions accrues sur les sols à fort potentiel agronomique (la Michaille en particulier).
- Développer des solutions de gestion collective (troupeaux itinérants, associations pastorales...), permettant la rétribution des services environnementaux rendus par l'agriculture.

³² Axe 3.1 de la Charte du PNRHJ : Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie / mesures 3.1.1 et 3.1.2

- "Des dynamiques de gestion et d'exploitation forestière respectueuses des équilibres forestiers", notamment pour la capacité de la forêt à offrir une matière première renouvelable et pour son apport dans le cycle global du carbone.

Il s'agit en particulier (pour les communes concernées) :

- De participer aux démarches territoriales relatives à la mobilisation et la valorisation de la ressource bois.
- De prévoir, ou d'améliorer les dessertes nécessaires à l'exploitation de la forêt, lorsqu'elles sont conciliables avec les fonctions écologiques du massif concerné et les éventuelles protections réglementaires existantes.

ORIENTATION N°4

Pour

UNE "CAPITALISATION"

DES VALEURS NATURELLES

ET CULTURELLES

DU PAYS BELLEGARDIEN

Rappel du PADD :

- II. Concevoir une organisation et un développement fondés sur les capacités et sur les sensibilités du territoire.***
- 2. Préserver et valoriser le "capital" naturel et culturel du PB, dans sa richesse et sa diversité.***

4.a Pour la préservation des fonctionnalités et des dynamiques écologiques.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Le SCOT propose une **CARTE de l'armature écologique**, comme support d'une stratégie de préservation hiérarchisée, en fonction des enjeux écologiques connus à cette échelle de territoire. Cette carte **identifie les espaces et milieux naturels structurants et/ou sensibles, à préserver durablement**, en raison de leur intérêt en termes de biodiversité et de fonctionnalité écologique.

Y sont distingués :

- **Les espaces de classe 1A : Des espaces naturels d'intérêt écologique majeur, "réservoirs de biodiversité" :**

ZNIEFF, pelouses sèches, zones humides, cours d'eau et milieux associés, réservoirs biologiques SDAGE, APPB, zones Natura 2000, réserves naturelles.

Ces zones sont déterminées en cohérence avec les "zones nodales" identifiées au RERA.³³

- **Les espaces de classe 1B : Des espaces d'intérêt écologique avéré, en extension des "réservoirs de biodiversité" :**

Zones d'extension des réservoirs de biodiversité dont le caractère patrimonial est variable mais pas précisément localisé (hormis dans le cadre d'études ciblées sur quelques secteurs).

Ces zones correspondent, principalement, aux ZNIEFF de type 2.

- **Les espaces de classe 2 : Les espaces de "nature ordinaire" les plus structurants**, au regard de l'occupation des sols connue au moment de l'élaboration du SCOT et à l'échelle de représentation de la carte :

Relais des "réservoirs de biodiversité", espaces de sensibilité écologique identifiés en fonction des types d'occupation de l'espace (prairies, haies, petits boisements, prés, vergers, ...) confrontés à la "trame écologique du RERA, des éléments d'expertise de terrain des zones de corridors.

- **Les corridors écologiques**, localisés dans les secteurs sensibles de continuités écologiques sous la pression du développement urbain et des effets de fragmentation des milieux.

Les zones blanches figurant sur la carte correspondent aux grands tènements agricoles de cultures annuelles, aux espaces aménagés et aux enveloppes urbanisées des communes.

³³ RERA : Réseau écologique Rhône-Alpes.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Afin de préserver et renforcer les continuités écologiques, les prescriptions applicables à chaque espace sont les suivantes :

- Dans les espaces de classe 1A (vert sombre) et au niveau des corridors écologiques :

Seuls sont autorisés les aménagements listés ci-après, sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact³⁴, qui imposera les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement et cherchera en particulier à maintenir les continuités écologiques et éviter la fragmentation des milieux naturels :

- Projets structurants retenus par le SCOT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces, notamment les voiries structurantes ;
- Aménagements visant à qualifier le patrimoine bâti existant, sans évolution de leur accès.
- Gestion et qualification des infrastructures existantes.
- Aménagements légers et équipements publics liés à la valorisation touristique des espaces naturels et des aménagements liés aux activités agricole et sylvicole ;
- Terrains de sports et loisirs ;
- Equipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels ;
- Infrastructures de télécommunication et de production d'énergies renouvelables, de transport de gaz et d'électricité avec les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ;
- Liaisons douces : chemins piétonniers, pistes cyclables.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Pour les espaces de Classe 1A (vert sombre) et les corridors écologiques :

- De délimiter plus précisément les espaces en classe 1A, à l'appui, s'il y a lieu, d'études de terrain complémentaires.
Cette nouvelle délimitation techniquement argumentée s'imposera alors.
- De gérer ces espaces dans le cadre d'une réglementation adaptée (de type N indiquée, A indiquée et/ou servitude), devant assurer une protection stricte de ces espaces avec pour seul objectif la préservation voire le renforcement de leur fonctionnalité écologique et la continuité des milieux naturels, au sein des espaces 1A et avec les espaces 1B et 2.
- Le cas échéant, ces règles pourront favoriser la restauration des corridors et des continuités écologiques, en particulier entre Sud et Nord, au niveau de la Cluse de Nantua.

³⁴ Article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Dans les espaces de classe 1B (vert moyen):

Les aménagements sont autorisés sous réserve de la prise en compte des orientations du DOG sur les espaces agricoles stratégiques, et à condition :

- Qu'ils préservent leur continuité avec ceux de la classe 1A et 2, et soient transparents pour le déplacement de la grande faune sauvage au niveau des corridors écologiques.
- Qu'ils ne constituent pas de nouveaux pôles d'urbanisation destinés au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles, et qui ne seraient pas justifiés : soit comme projets structurants retenus par le SCOT, soit par un besoin avéré pour l'usage agricole ou sylvicole, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact (dans les deux cas).
- Qu'ils ne constituent pas une extension de l'enveloppe urbaine, sauf si les DUL apportent la démonstration qu'il est impossible de prévoir dans un autre lieu les extensions urbaines autorisées par le SCOT.

- Dans les espaces de classe 2 (vert clair) :

Les aménagements sont autorisés sous réserve de la prise en compte des orientations du DOG sur les espaces agricoles stratégiques, et à condition :

- qu'ils préservent leur continuité avec ceux des classes 1A et 1B, et soient transparents pour le déplacement de la grande faune sauvage au niveau des corridors écologiques.
- qu'ils n'accroissent pas leur fragmentation.

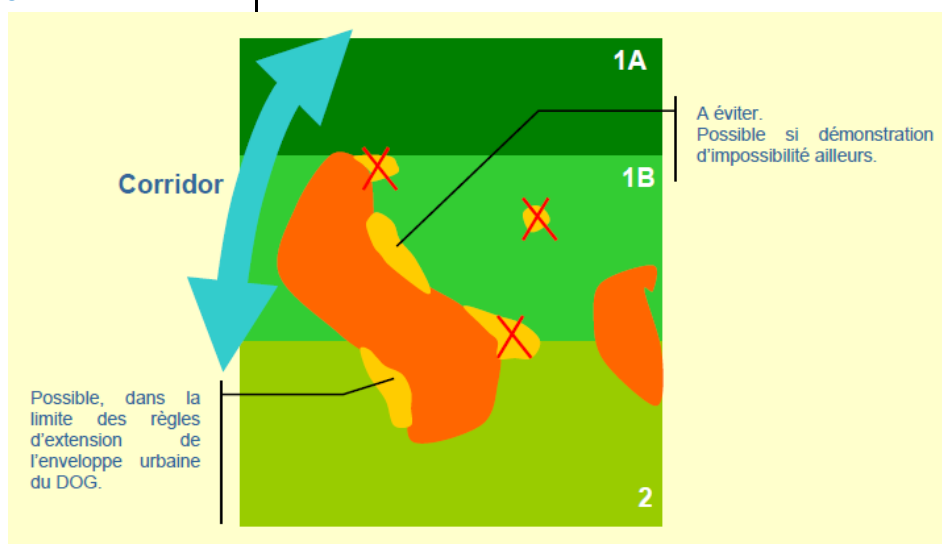
■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

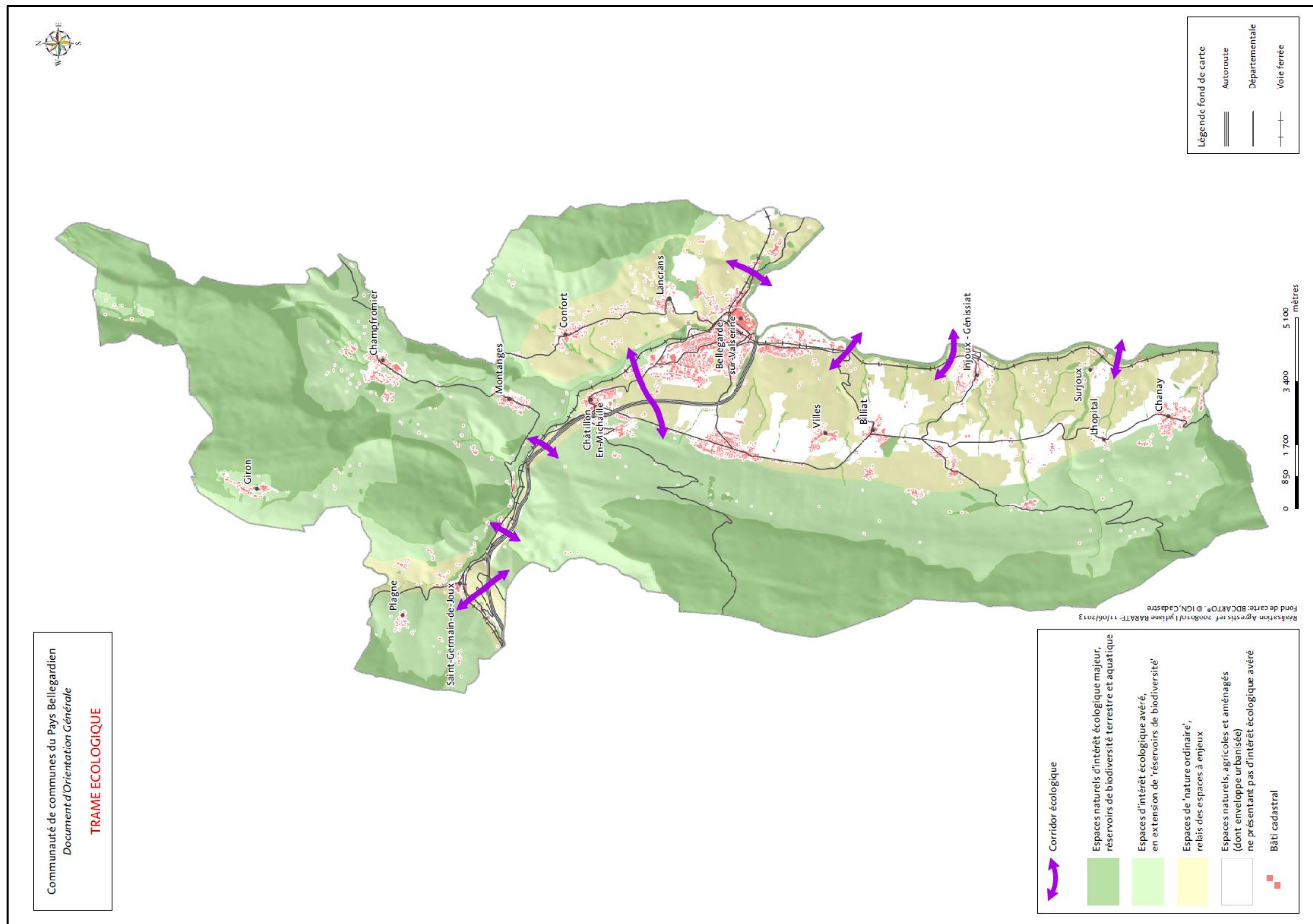
Les DUL prévoient :

↳ Pour les espaces de classe 1B et les espaces de classe 2 :

- De délimiter plus précisément ces espaces à l'appui, s'il y a lieu, d'études de terrain complémentaires.
Cette nouvelle délimitation techniquement argumentée s'imposera alors.
- De gérer ces espaces dans le cadre d'une réglementation adaptée, devant assurer leur préservation, voire le renforcement de leur fonctionnalité écologique.
- De produire une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés.
Cette analyse aura pour objectif d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces ainsi que des corridors.

■ PRINCIPE METHODOLOGIQUE d'interprétation de cette orientation.





■ AUTRES PRINCIPES GENERAUX.

- Concernant les cours d'eau, le SCOT préconise :
- La préservation des "espaces tampons" entre les espaces aménagés (terres labourées, urbanisation, infrastructures) et les cours d'eau.
- La reconstitution ou l'amélioration de la dynamique écologique amont/aval des cours d'eau en requalifiant éventuellement certaines barrières physiques artificielles : barrages, seuils).

RECOMMANDATION :

... Que la CCPB, ou les collectivités concernées, s'engagent dans une étude d'amélioration des connaissances sur les cours d'eau secondaires, affluents du Rhône.

- Le développement des espaces naturels en milieu urbain est également à envisager, car ils sont favorables à la biodiversité et aux espaces tampons entre la ville, le bourg, le village ... et les milieux naturels, par :
 - L'aménagement d'espaces verts collectifs (notamment le long des rivières).
 - L'aménagement d'espaces verts associées aux opérations d'habitat les plus significatives, en particulier à Bellegarde et dans les deux autres communes du pôle central de référence.
 - Enfin, et en écho au volet agricole de l'orientation 3.d, le SCOT soutient une dynamique agricole basée sur la polyculture/élevage à caractère peu intensif, par la préservation d'une SAU³⁵ suffisante (qui garantisse la viabilité économique de ce type de système).
- Il s'agit d'éviter l'intensification des espaces à fort potentiel agronomique (terres labourables à faible pente) en privant l'exploitation des secteurs plus extensifs de fauche/pâture.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du diagnostic :

- D'affiner et compléter l'approche cartographique du SCOT, par la réalisation d'un inventaire à l'échelle communale, des ensembles cohérents et fonctionnels de "nature ordinaire" d'intérêt pour la dynamique écologique et la biodiversité, présents au sein des espaces agricoles, naturels, mais aussi urbains (vergers, haies, boisements isolés, ripisylves, parcs...).

↳ Au stade du projet :

- De préciser le cadre réglementaire³⁶ visant la protection et une gestion respectueuse des espaces naturels identifiés, dans des conditions qui pourront être adaptées et modulées en fonction de leurs sensibilités propres et de leur multifonctionnalité éventuelle.
- De conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la collecte et au traitement performant des eaux usées et à la préservation du fonctionnement hydraulique et hydro-géologique des bassins versants.
- De prendre en compte les éléments naturels de proximité dans l'aménagement des zones d'habitat ou d'activités.
- D'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique de ces espaces de "nature ordinaire", dans les limites identifiées à l'échelle communale.
- Prendre des mesures de sauvegarde et/ou foncières (emplacements réservés, ...)³⁷, pour l'aménagement d'espaces verts, de sentiers piétons et cyclables, ...

³⁶ ... En s'appuyant en particulier sur l'article L 123.1.5.7° du Code de l'urbanisme.

³⁷ ... En s'appuyant en particulier sur l'article L 123.1.5.8° du Code de l'urbanisme.

³⁵ SAU : Surface Agricole Utile.

4.b Pour la préservation de la lisibilité des paysages.

■ PRINCIPES GENERAUX ... de préservation et de mise en valeur.

Il s'agit globalement :

- De préserver les paysages caractéristiques voire remarquables du Pays Bellegardien, et en premier lieu, les paysages "institutionnalisés" (site classé, site inscrit, monument historique), comme éléments du "patrimoine naturel et culturel montagnard",³⁸ facteurs d'identité et de qualité du cadre de vie.
- D'associer plus étroitement valorisation paysagère / patrimoniale et promotion culturelle et touristique du territoire.

Le SCOT soutient dans ce cadre :

- *"Les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux"*.³⁹

Il s'agit, en particulier, de lutter contre la déprise ou les risques de déprise agricole dans les espaces ouverts principalement situés dans la moitié Sud du territoire, en recourant à l'installation et en mettant en œuvre des outils de gestion spécifiques.

- *"La poursuite de la connaissance et de la valorisation des patrimoines culturels"*.⁴⁰

Il s'agit, en particulier pour le territoire du SCOT, de relayer sur le terrain, une politique innovante en matière patrimoniale et de retombées locales, tant en termes de production de contenus, que de valorisation culturelle et touristique, et à participer ou faciliter la réalisation des projets concrets (culturels, économiques ou touristiques) soutenus par le Parc naturel régional du Haut-Jura.

- Le SCOT propose une **CARTE de la trame paysagère** du territoire, dont les éléments identifiés traduisent principalement les prescriptions suivantes :
 - Le respect de la perception des silhouettes les plus significatives de certains quartiers de la ville-centre, des bourgs, villages et des hameaux anciens, que toute urbanisation nouvelle aux abords ne devra pas perturber visuellement, en termes de densité et de forme urbaine.
 - La préservation et la mise en valeur :
 - Des éléments du patrimoine construit, dont ceux reconnus comme ayant un intérêt communautaire.
 - Des principaux espaces structurant le paysage du Pays Bellegardien :
 - Trame agraire, bocagère et pastorale structurante.
 - Trame boisée marquante : principales lignes boisées des ripisylves (ceux du Rhône et de la Valserine, en particulier).
 - De l'unité et de la qualité des fronts paysagers de la Michaille (pentes de massifs boisés et pentes de vallée).
 - Des belvédères et sites de points de vue les plus intéressants.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

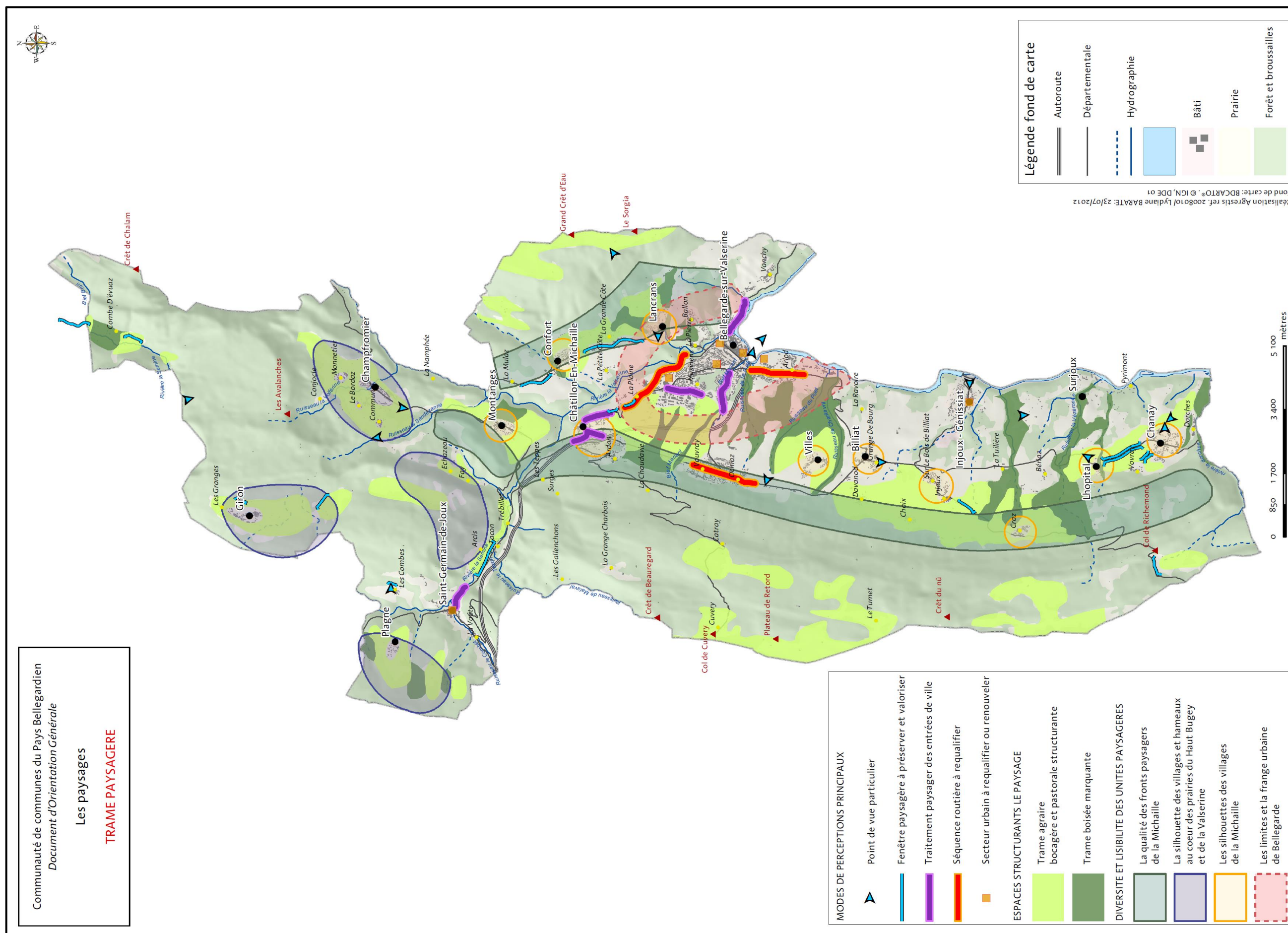
↳ Au stade du diagnostic :

- D'affiner et compléter l'approche cartographique du SCOT, en identifiant et en qualifiant les éléments (naturels et construits) caractéristiques voire remarquables du paysage communal,... (certains éléments naturels étant également identifiables pour leurs fonctions écologiques plus ou moins importantes).

³⁸ Loi Montagne : article L 145.3.II du Code de l'urbanisme.

³⁹ Axe 3.1 de la charte du PNRHJ : Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie / mesure 3.1.1.

⁴⁰ Axe 1.2 : Partager et développer une culture commune du territoire / mesure 1.2.2.



■ PRINCIPES GENERAUX

... d'urbanisation et de développement.

Le SCOT préconise :

- Pour Bellegarde en particulier :

- La préservation et la requalification du coteau de Vanchy, du plateau de Mussel (et de son château), des abords du Rhône et de la Valserine.
- La requalification de l'ancienne friche industrielle de la plaine d'Arlod.
- Le renouvellement urbain de certains quartiers et îlots du centre-ville (Musinens, la Filature, Beauséjour, quartier de la Gare).
- Le traitement paysager de certaines entrées de ville.

- De définir, préserver, instaurer ou restaurer des limites claires :

- entre espaces agricoles et espaces forestiers (contre la fermeture des paysages) ;
- entre espaces urbanisés (habitat /activités) et espaces agricoles.

- De contenir l'étalement résidentiel et l'urbanisation linéaire (facteurs de perte de lisibilité et de banalisation des paysages).

↔ Cette orientation s'articule **avec l'orientation 1.a** sur la structuration des espaces à dominante d'habitat.

- De mener une réflexion particulière sur les séquences routières à requalifier ou à traiter, en entrée ou en traverse d'agglomération.

- Le renouvellement urbain des centres anciens (certains quartiers de Bellegarde, mais aussi Saint-Germain-de-Joux et Injoux-Génissiat).

- Un cadrage des conditions d'accueil de nouvelles infrastructures ou activités "impactantes" pour le paysage.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du projet :

- De préciser les moyens de préservation et de valorisation du patrimoine construit d'intérêt communal ou communautaire, mais aussi, d'éléments (végétaux et bâtis) reconnus comme les plus significatifs du patrimoine communal, ainsi que des points de vue (préalablement recensés).
- De préserver, s'il y a lieu, des "plages" agraires reconnues comme présentant un intérêt paysager.
- D'imposer que toute opération de renouvellement urbain prenne en compte dans l'aménagement, le patrimoine urbain identifié.
- D'imposer, s'il y a lieu, un minimum d'espaces verts, dans certains secteurs ou pour certaines opérations d'habitat.
- D'inscrire des dispositions volontaristes pour la maîtrise de l'évolution des paysages en bords de voie, et notamment le long des axes structurants, ... et dans le respect des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'urbanisme⁴¹, le long des deux routes concernées (A40 / RD n°1084).
- De prendre des mesures foncières pour l'accessibilité (physique et visuelle) aux sites et paysages patrimoniaux, et aux secteurs de points de vue (itinéraires balisés, aires de repos et de pique-nique, stationnements, ...).

Les DUL utiliseront opportunément les outils réglementaires et fonciers à leur disposition, tels que :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- L'article L 123.1.5.7° du Code de l'urbanisme,
- L'article L 123.1.5.8° du Code de l'urbanisme (emplacements réservés).

⁴¹ "Amendement Dupont".

■ PRINCIPES GENERAUX

... d'urbanisation et de développement.

Le SCOT préconise également :

- **Un urbanisme et une architecture de qualité⁴²**, qui à la fois :
 - soient adaptés au territoire en termes de paysage, de qualité urbaine et architecturale ; ceci notamment, par des formes urbaines plus significatives et plus lisibles, tendant vers plus de compacité (formes intermédiaires à favoriser) ;
 - intègrent les enjeux sociaux, environnementaux et énergétiques.
 - **De promouvoir un cadre bâti qui concilie tradition, simplicité et modernité, et préserve "un sens du lieu" :**
 - Pour les constructions neuves (d'habitat et d'activités).
 - Pour les constructions anciennes (ravalement de façades, dans le cadre de l'OPAH).
 - **De développer l'armature des espaces collectifs de proximité** (dont les espaces verts), qu'ils soient publics ou intégrés à des opérations privées d'aménagement ;
- ... tout en maîtrisant la **qualité du paysage de proximité environnant les constructions** : clôtures et plantations.

RECOMMANDATION :

... Que la CCPB s'engage dans l'élaboration d'une Charte paysagère à l'échelle du Pays Bellegardien, en articulation et en cohérence avec les démarches contractuelles et participatives engagées par le PNR.

⁴² Axe 1.2 de la Charte du PNRHJ : Partager et développer une culture commune du territoire / mesure 1.2.3.

4.c Pour une consommation maîtrisée de l'espace.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Il s'agit globalement pour le territoire, **de s'orienter vers une urbanisation qui soit moins consommatrice d'espace et de paysage**, que ce soit pour les logements, pour les activités, ou pour les équipements.

⇔ Cette orientation s'articule avec les **Orientations 1.a, 1.b, 1.c, 2, et 4.b** qui expriment également, la préoccupation d'une moindre consommation d'espace et d'une lisibilité des paysages.

Pour ce faire, le SCOT préconise :

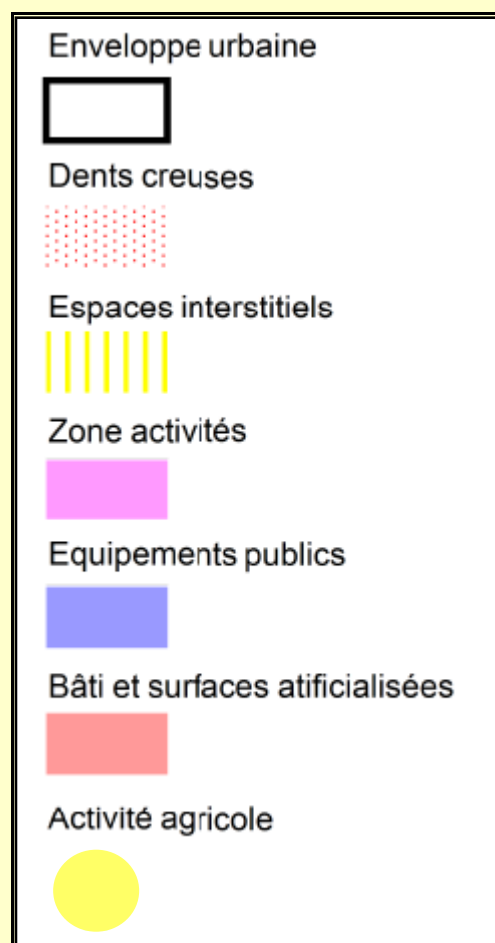
- **La réhabilitation / réaffectation du bâti existant** (vacant), et les opérations de renouvellement urbain (dans les centres et quartiers anciens), **comme alternative à la construction neuve**, et ce, à tous les niveaux identifiés de l'armature urbaine (y compris des hameaux).
- **Un développement préférentiel au sein des "enveloppes urbanisées"**, par remplissage des dents creuses, et densification / optimisation des "poches vides interstitielles" les plus significatives.
- **Le recentrage de l'urbanisation, la limitation de l'étalement urbain et du "mitage" de l'espace, sous-tendus par l'orientation 1.a sur la structuration des espaces à dominante d'habitat**, et plus particulièrement :
 - Le maillage territorial proposé.
 - Les conditions attachées aux extensions spatiales de l'urbanisation.
 - La répartition proposée des logements et des formes d'habitat, qui ont conduit à estimer une surface globale nécessaire au développement, de l'habitat au sein large, c'est-à-dire à la création des logements et des infrastructures de desserte qui leur sont généralement associées.

■ PRINCIPE METHODOLOGIQUE, ...

sur l'approche des enveloppes urbaines.

Le document ANNEXE au DOG présente un état des lieux (fin 2011) des enveloppes urbaines de chaque commune.

- Cet état des lieux ne présage pas, des limites de constructibilité définies par les DUL existants ou futurs et n'a pas vocation à traduire les intentions communales.
- Compte-tenu de son décalage temporel avec la mise en œuvre du SCOT, et avec la mise en compatibilité des DUL, cet état des lieux a vocation à être repris et actualisé par les communes, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur DUL, et sur les bases méthodologiques fournies par ce document annexe, auquel on se reportera.



Légende associée à l'étude des enveloppes urbaines communales.

■ PRINCIPES GENERAUX.

- Sur la base de cette estimation, **le SCOT retient un quota global maximal de près de 97 hectares** à l'horizon 2025, pour les seuls logements neufs,

... consommation qui se répartit entre les communes, suivant le tableau ci-dessous :

- Pour les trois communes du pôle central de référence, les surfaces maximales affichées (pour la création de logements), bénéficient de surfaces supplémentaires pour l'accueil de logements supplémentaires dues à la prise en compte du "point mort" (évoqué en page 10 ci-avant).

COMMUNES	Consommation spatiale maximale affectée aux logements (en hectares)	Répartition sur le territoire (%)	"point mort"
Bellegarde	28,6	34,18 %	+
Chatillon	19,6	23,48 %	+
Lancrans	6,6	7,90 %	+
Champfromier	3,9	4,66 %	
Saint Germain de Joux	2,7	3,20 %	
Chanay	3,5	4,20 %	
Injoux Genissiat	6,0	7,22 %	
Billiat	3,3	4,00 %	
Confort	2,5	2,94 %	
Giron	1,1	1,29 %	
Lhopital	0,4	0,43 %	
Montanges	1,6	1,86 %	
Plagne	0,8	0,97 %	
Surjoux	0,4	0,43 %	
Villes	2,7	3,22 %	
TOTAL (arrondi)	83,6	100,00 %	96,8

- Cette consommation maximale comprend les surfaces des espaces de réception des enveloppes urbaines qui seront affectées à l'habitat dans les DUL après actualisation éventuelle de l'étude annexe, au moment de la mise en compatibilité des DUL avec le SCOT.

- En outre, **le SCOT préconise une optimisation du foncier dédié à l'économie et aux équipements**, ainsi qu'aux espaces de stationnement qui leur sont affectés (mutualisation, foisonnement).

⇔ Cette orientation s'articule plus particulièrement avec l'Orientation 1.b, pour ce qui concerne les surfaces dédiées aux zones d'activités économiques.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du diagnostic :

- D'évaluer (et de justifier) les besoins en surfaces nécessaires à la construction des nouveaux logements, en considérant que la consommation moyenne d'espace par type d'habitat ne devra pas dépasser les ratios définis dans le tableau ci-dessous.

Typologie d'habitat	Logements / hectare	Surface / logement
- Individuel « Pur »	• Pôle de centralité 15 • Bourgs 12 • Villages ruraux 11	≈ 670 m² ≈ 850 m² ≈ 900 m²
- Intermédiaire (ind. Groupé / Semi-collectif)	• Pôle de centralité 25 • Bourgs 25 • Villages ruraux 20	400 m² 400 m² 500 m²
- Petit collectif / Collectif	• Ville-centre 65 • Châtillon & Lancrans 40 • Bourgs 40 • Villages ruraux 40	150 m² 250 m² 250 m² 250 m²

**Ratios moyens à prendre en compte
Pour l'évaluation des surfaces nécessaires
aux nouveaux logements.**

↳ Au stade du projet :

- D'urbaniser les "espaces de réception" situés au sein de l'enveloppe urbanisée (pour ceux dédiés à l'habitat), de façon préférentielle à une urbanisation en extension spatiale de cette enveloppe.
- Le quota maximum de surface (dédiée à l'habitat) affecté à une commune pourra être dépassé si l'ensemble des surfaces dédiées à l'habitat se situent au sein de l'enveloppe urbaine (espaces interstitiels).
- Tout projet éventuel d'extension spatiale des enveloppes urbaines (*dans les conditions définies sous l'orientation 1.a*) qui, ajouté aux surfaces estimées dans les espaces de réception (dents creuses + espaces interstitiels), aurait pour effet de dépasser le quota maximal défini devra démontrer : que les surfaces estimées au sein de ces espaces de réception ne suffisent pas à satisfaire aux besoins en logements :
 - ... Soit qu'une partie de ces espaces (au sein de l'enveloppe) n'est pas vouée à être urbanisé à l'échéance du PLU (classement A, N ou AU inconstructible).
 - ... Soit qu'une partie de ces espaces est vouée à une autre destination que l'habitat (espace ou équipement public ou d'intérêt général, activité).

■ PRINCIPES GENERAUX.

En outre, de par la mise en œuvre des orientations 1b et 4b, le SCOT :

- **Garantit la préservation des espaces agricoles et pastoraux reconnus stratégiques.**

⇒ Cette orientation renvoie à l'**Orientation 1.b** sur l'organisation du cadre économique et à la **CARTE de l'armature agri-pastorale**.

... Soit une surface totale d'environ 3 300 ha pour les seules zones agricoles stratégiques (non compris les alpages).

- **Garantit une protection effective et durable des espaces naturels d'intérêt écologique majeur** (classe 1A : réservoirs de biodiversité) et des espaces d'intérêt écologique avéré (classe 1B : extension des réservoirs de biodiversité).

... Soit une surface totale d'environ 15 700 ha pour ces deux types d'espaces (dont plus de 860 ha d'alpages), auxquels s'ajouteront potentiellement les surfaces supplémentaires de protection attachées aux "espaces de nature ordinaire".

⇒ Cette orientation renvoie à l'**Orientation 4.a** sur la **préservation des fonctionnalités et dynamiques écologiques** et à la **CARTE de la trame écologique**.

- **Préconise un renforcement de la politique foncière (communale ou communautaire)** pour la sauvegarde d'espaces stratégiques, à des fins :
 - Soit de protection / mise en valeur paysagère / limitation de la pression foncière.
 - Soit de développement urbain maîtrisé et structuré.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoient :

↳ Au stade du projet :

- De déterminer et dimensionner leurs zones d'urbanisation dédiées à l'habitat (U / AU) de façon à ne pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau précédent.
- De limiter le nombre et la surface des zones "A Urbaniser inconstructibles" (AU, sans règlement défini), notamment par rapport aux autres AU constructibles à court ou moyen terme ; ces zones AU inconstructibles devront être dûment justifiées, et leur vocation future devra être annoncée dans le rapport de présentation : ceci, afin d'éviter une pression immédiate et prématurée sur un foncier encore agricole (pour l'essentiel), ainsi que sur son prix.

En tout état de cause : l'inscription d'une zone "AU inconstructible" en extension spatiale de l'enveloppe urbaine, qui aurait pour effet de dépasser le quota maximal de surface défini ci-avant, ne pourra être admise qui si elle fait l'objet d'une politique de maîtrise foncière volontariste.

- De faire un usage limité et fortement justifié des dispositions réglementaires limitant la densité [articles 5 : superficie minimale des terrains / 14 : Coefficient d'Occupation des Sols], et qui soit, pour le moins, approprié à l'objectif recherché de densification et d'optimisation de l'occupation de l'espace.

En tout état de cause, la réglementation de ces articles reste facultative, et les PLU lui préféreront la combinaison d'autres dispositions, sur l'implantation [art. 6 et 7], l'emprise [art. 9] et la hauteur des constructions [art.10].

- Pour les communes concernées par une création ou une extension des ZAE : de définir un dispositif réglementaire de nature à inciter, voire à imposer une optimisation de l'occupation du sol par les bâtiments d'activités et les espaces de stationnement.

RECOMMANDATION :

... Que soient prévus (dans les PLU ou les opérations d'aménagement) des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction sera imposée, dans la mesure où ces secteurs sont situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

ORIENTATION N°5

Pour

LA PREVENTION ET

UNE GESTION ADAPTEE

DES DIVERS RISQUES

Rappel du PADD :

- II. Concevoir une organisation et un développement fondés sur les capacités et sur les sensibilités du territoire.***
- 3. Prendre en compte les risques et les nuisances.***

5.a Pour la prévention des risques naturels.

■ PRINCIPES GENERAUX.

En vertu du principe général de précaution, le SCOT réaffirme la nécessité de **prévenir et limiter, voire réduire, les risques naturels potentiels ou avérés**, par une connaissance précise, une gestion renforcée de l'aléa et une limitation des enjeux. Dans ce cadre, le SCOT :

- **Rappelle l'obligation de prise en compte et d'intégration des PPR & PPRI** (servitude d'utilité publique opposable au SCOT et aux DUL, en termes de conformité).
- **Préconise une gestion adaptée de la forêt**, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains, par :
 - l'entretien des boisements de pente et la surveillance de leur qualité (état sanitaire) ;
 - une limitation de l'urbanisation à trop grande proximité des massifs forestiers, de façon à limiter les risques d'accidents et préjudices liés à des chutes d'arbres.
- Prône une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés.

⇔ *En concordance avec l'Orientation 3.a sur la protection et la valorisation de la ressource en eau*, il s'agit de :

- Assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales, participant à limiter les risques d'inondation.
- Tenir compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (orientation du SDAGE) :
 - Préserver de toute urbanisation les espaces de divagation et de bon fonctionnement des cours d'eau (champs d'expansion des crues) ; ce qui n'exclut pas certains aménagements et certaines formes d'occupation des secteurs concernés.
 - Favoriser ou restaurer la régulation naturelle des écoulements pluviaux, par des mesures visant à limiter la dégradation et la canalisation des fossés et à pérenniser et préserver les zones humides ("zones tampons").
- Développer les mesures de rétention/ infiltration dans le sol, à l'exception des secteurs identifiés à risques de mouvements de terrain (zones bleues et rouges des PPR).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du diagnostic :

- Une identification cartographique des aléas et risques naturels connus et identifiés (recollement des PPR + cartes des aléas).⁴³
- Pour les communes non couvertes par un PPR : de se doter de tout moyen de connaissance complémentaire des aléas naturels, par l'engagement d'études générales ou sectorielles préalables au DUL, notamment pour vérifier ou préciser localement, la réalité et l'emprise spatiale de l'ensemble ou de certains des risques identifiés sur les cartes indicatives.

↳ Au stade du projet :

- De prévoir des contraintes d'urbanisme (zonage, recul réglementaire, zone non aedificandi), empêchant toute possibilité de construction nouvelle à moins de 30 mètres d'un peuplement forestier.
- D'assurer l'adéquation entre le développement futur du territoire communal et les moyens de gestion raisonnée des eaux pluviales (à évaluer), en considérant les objectifs suivants :
 - Limiter ou compenser les superficies imperméabilisées par l'extension des zones d'habitats, d'activités et des infrastructures.
 - Favoriser la rétention et l'infiltration sur les terrains qui y sont favorables (en cohérence avec les PPR ou PPRI en vigueur).
 - Maîtriser les risques naturels.
 - Préserver la dynamique fonctionnelle des systèmes aquatiques et de milieux humides.
 - Intégrer les autres usages de l'eau dans le Bassin versant.

⁴³ Article R 123.11.b du Code de l'urbanisme.

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

↳ Au stade du projet (suite) :

- D'assurer la cohérence de leurs dispositions réglementaires avec celles des PPR et PPRI en vigueur (annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique) ; et dans tous les cas, interdire ou de soumettre à des conditions spéciales les occupations et utilisations du sol dans les secteurs à risques naturels, en fonction de la nature et du degré de l'aléa identifié dans les secteurs concernés.
- Des mesures conservatoires le long des cours d'eau (espaces tampons) :
 - Les sites urbanisés ou urbanisables, doivent être maintenus libres de toute construction et de tout remblai, par le respect d'un recul minimum (d'ordre graphique ou réglementaire). L'emprise minimale de ce recul de part et d'autre des rives sera appréciée en fonction de la situation du cours d'eau (en zone urbanisée, urbanisable, ou agricole), de la configuration de son lit et de ses berges, et s'il y a lieu, des dispositions du PPR ou PPRI applicable.
 - Dans les espaces agricoles ou naturels, est interdite toute occupation ou utilisation du sol susceptible de porter atteinte à la valeur écologique et au bon fonctionnement du cours d'eau ou d'être exposée à un risque de débordement torrentiel, à l'exception des installations et équipements publics ou d'intérêt général.
- Des mesures (réglementaires et/ou foncières) visant à la non aggravation du ruissellement, par :
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols (mise en place de solutions alternatives favorisant l'infiltration des eaux pluviales) et/ou sa compensation (par des dispositifs de rétention).
 - La maîtrise des débits.
 - Le traitement des eaux pluviales.

RECOMMANDATION :

*... Qu'à défaut de SAGE ou dans l'attente de celui-ci :
Les communes se dotent d'un Schéma général des eaux pluviales, dans le cadre des annexes sanitaires de leur PLU.*

5.b Pour la prise en compte des autres risques et nuisances.

■ PRINCIPES GENERAUX.

Le SCOT prescrit :

- **Pour la prévention et la lutte contre le bruit :**
 - Une politique générale favorisant l'usage des transports en commun, la maîtrise de l'usage de l'automobile et la limitation des nuisances induites, dont les nuisances sonores.
 - La prise en compte des nuisances sonores des infrastructures de transports : limitation du développement urbain aux abords, mesures d'urbanisme appropriées à la limitation de ces nuisances.
- **Pour les autres risques ou nuisances sur la santé ou l'environnement :**
 - Une réduction de la pollution des sols et milieux hydrauliques superficiels, par l'amélioration du réseau de collecte et des systèmes de traitement des eaux usées.
 - La prise en compte des contraintes et des risques (potentiels ou avérés) attachés aux ouvrages et installations techniques [la plupart valant servitudes d'utilité publique : Électricité et hydroélectricité / Gaz / Communications : antennes relais, stations hertziennes, ...].
 - Un cadrage des conditions d'activités nouvelles potentiellement nuisantes ou à risques, et une localisation préférentielle à l'écart des zones urbanisées.
 - Une gestion efficace des risques liés aux sites pollués ou dégradés (connaissance, traitement).
 - La préservation du ciel nocturne, en limitant, voire en réduisant la "pollution" lumineuse (enseignes lumineuses, éclairage public), en particulier :
 - hors zones d'agglomération (telles que définies réglementairement) ;
 - dans les zones d'activités économiques et commerciales, actuelles et futures (contribuant par ailleurs à limiter les consommations énergétiques).

■ PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE.

Les DUL prévoiront :

- ↳ A titre informatif, une identification graphique :⁴⁴
- Du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.
- Des ouvrages et installations techniques et autres réseaux faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.
- S'il y a lieu : des périmètres affectés par le risque d'exposition au plomb.
- ↳ De déterminer les zones à urbaniser, en tenant compte des divers risques et nuisances, identifiés à proximité.
- ↳ De soumettre à conditions particulières (article 2 du règlement), les occupations et utilisations du sol (et notamment les activités en mixité avec l'habitat) susceptibles de générer des risques ou des nuisances sur l'homme, ou sur l'environnement.

⁴⁴ Au titre des articles R 123.13 et R123.14 du Code de l'urbanisme.